

Département de la Seine et Marne



Commune de Quincy- Voisis

Plan Local d'Urbanisme

Annexe n°13

Zonage d'assainissement

Arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 9 novembre 2017

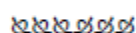
Approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2019



COMMUNE DE QUINCY-VOISINS

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET DES EAUX PLUVIALES

Notice et cartes



ENQUÊTE PUBLIQUE

articles L. 2224-10 et R. 2224-8 du Code Général
des Collectivités Territoriales

articles R. 123-6 à R. 123-23 du Code de l'Environnement

TEST INGENIERIE
14 rue Gambetta
77400 THORIGNY-SUR-MARNE
Tél. : 01.60.07.07.07
Fax : 01.60.07.20.02
E-Mail : 77@testingenierie.fr



documents établis en novembre 2009

SOMMAIRE

1 INTRODUCTION	6
2 OBJET DE L'ENQUÊTE	10
3 CADRE RÉGLEMENTAIRE.....	12
3.1 ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES.....	12
3.1.1 Rappel sur les conditions de raccordement au réseau public d'assainissement.....	12
3.1.2 Règles d'organisation du service d'assainissement collectif.....	13
3.2 ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES EAUX USEES.....	14
3.2.1 Les responsabilités et les obligations de chacun.....	15
3.2.2 Service public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)	17
4 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA COMMUNE.....	18
4.1 SITUATION ET CARACTÉRISTIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL	18
4.2 RÉCAPITULATIF DES DONNÉES COMMUNALES EN SITUATION ACTUELLE.....	21
4.3 PRÉVISIONS D'ÉVOLUTION DE L'URBANISATION	23
4.4 RÉCAPITULATIF DES DONNÉES SUR L'ASSAINISSEMENT ACTUEL.....	23
5 LES CONTRAINTES SUR LA COMMUNE	26
5.1 ... VIS À VIS DE LA RÉPARTITION DE L'HABITAT ET DU RELIEF	26
5.2 ... VIS À VIS DU CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE ET DU RISQUE D'INONDATION	26
5.3 ... VIS À VIS DE LA NATURE ET DE L'INSTABILITÉ DES SOLS.....	28
5.4 ... VIS À VIS DU CONTEXTE HYDROGÉOLOGIQUE.....	31
5.5 ... VIS À VIS DE LA RESSOURCE EN EAU POTABLE	31
5.6 ... VIS À VIS DE LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL	33
5.6.1 Espaces boisés classés.....	33
5.6.2 Espace naturel sensible.....	33

5.6.3	Servitudes et contraintes générales	33
5.6.4	Servitudes et contraintes recensées au POS	34
5.7	... VIS À VIS DE LA NATURE DES ACTIVITÉS NON DOMESTIQUES	34
6	ZONAGE POUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES	36
6.1	LA SITUATION ACTUELLE	36
6.1.1	Assainissement collectif	36
6.1.2	Assainissement non collectif	41
6.2	CHOIX DU MODE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES POUR LES SECTEURS ACTUELLEMENT EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	44
6.3	ZONE EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF, où sont assurés : la collecte des eaux usées domestiques, l'épuration et le rejet	52
6.4	ZONE EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, où est assuré le contrôle des dispositifs d'assainissement, et éventuellement, leur entretien	52
7	ZONAGE POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT	55
7.1	BILAN SUR L'ÉTAT ACTUEL DES RUISSELLEMENTS ET DE L'ASSAINISSEMENT PLUVIAL	55
7.1.1	Rappel des obligations liées au PPR Mouvement de terrain	55
7.1.2	Rappel des principaux problèmes identifiés sur les réseaux pluviaux existants	56
7.1.3	Travaux proposés pour améliorer le fonctionnement du réseau pluvial	56
7.2	SOLUTIONS TECHNIQUES ENVISAGEABLES POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES ISSUES DU DOMAINE PRIVÉ	57
7.3	ZONAGE DES EAUX PLUVIALES	57
7.3.1	Mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement	58
7.3.2	Mesures pour assurer le prétraitement des eaux pluviales et de ruissellement chargées en matières polluantes	59
7.3.3	Rappels réglementaires	59

ANNEXES

Table des illustrations

Figure 1 : Localisation de la commune	18
Figure 2 : Mode d'occupation du sol en 1999 (Source : IAURIF)	19
Figure 3 : Carte de l'aire d'étude et hydrographie	20
Figure 4 : Carte Géologique (extrait cartes BRGM 184-185)	22
Figure 5 : Carte des contraintes environnementales	35
Figure 6 : synoptique des réseaux d'assainissement du bourg.....	37
Figure 7 : synoptique des réseaux d'assainissement du hameau de Moulignon.....	38
Figure 8 : Localisation des secteurs actuellement en assainissement non collectif	43
Figure 9 : Zonage d'assainissement – Eaux Usées – Enquête publique	54
Figure 10 : Zonage d'assainissement – Eaux pluviales – Enquête publique	60

Table des tableaux

Tableau 1 : PPR MOUVEMENTS DE TERRAINS	30
Tableau 2 : Mode d'assainissement retenu pour la collecte et le traitement des EU domestiques	45
Tableau 3 : « Dimensionnement des ouvrages de stockage » Volume de stockage minimum pour les surfaces imperméabilisées inférieures à 2 000 m ²	58

Abréviations principales

ABRÉVIATIONS	DÉFINITION
AC : Assainissement Collectif	
ANC : Assainissement Non Collectif	
BV : Bassin Versant	
DBO5 : Demande Biologique en Oxygène après 5 jours	
DCO : Demande Chimique en Oxygène	
DO : Déversoir d'Orage	
ECM : Eaux Claires Météoriques	
ECPP : Eaux Claires Parasites Permanentes	
EH : Equivalent-Habitant	L'Equivalent-Habitant (EH) :
EP : Eaux Pluviales	Il représente les quantités journalières de pollution prises en compte pour les rejets d'Eaux Usées domestiques générées par un habitant (ministère de l'environnement).
EU : Eaux Usées (ou Eaux Résiduaires Urbaines)	volume : 150 l/j
ERI : Eaux Résiduaires Industrielles	DCO : 150 g/j
H2S : Gaz généré lors de la fermentation des eaux usées, corrosif et pouvant être mortel à haute dose ;	DBO5 : 60 g/j
MES : Matières en Suspension	MES : 90 g/j
NTK : Azote Kjeldhal	NTK : 15 g/j
NH ₄ ⁺ : Azote ammoniacal	Phosphore total : 2 à 4 g/j
PLU : Plan Local d'Urbanisme	
POS : Plan d'Occupation des Sols	
PR : Poste de Relèvement ou de Refoulement sur un réseau d'assainissement (EU/EP/UN)	
STEP : Station d'épuration	

1 INTRODUCTION

Le zonage d'assainissement répond, en premier lieu, au souci de protection de l'environnement.

Il permet également de s'assurer de la mise en place de modes d'assainissement adaptés à la sensibilité du milieu naturel et aux différents contextes locaux, tout en rendant le meilleur service possible à l'usager.

Le zonage d'assainissement, une fois défini, permettra à la commune de QUINCY-VOISINS de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées et des eaux pluviales sur l'ensemble de son territoire. Il constituera aussi un outil, technique, réglementaire et opérationnel, pour la gestion de l'urbanisme.

De plus, le zonage d'assainissement va permettre d'orienter le particulier dans la mise en place d'un assainissement adapté au site, donc fonctionnel, et conforme à la réglementation, aussi bien dans le cas de nouvelles constructions que dans le cas des travaux de réhabilitation de logements existants.

La procédure suivie pour la mise en place du zonage de l'assainissement est présentée en annexe 1.

Afin de mieux comprendre le document, il est utile de rappeler quelques notions qui sont présentées ci-après.

1. L'assainissement collectif

L'assainissement collectif a pour objet la collecte des eaux usées, leur transfert par un réseau public, leur épuration (c'est à dire leur traitement), l'évacuation des eaux traitées vers le milieu naturel (ru, rivière, sous-sol, ...) et la gestion des sous-produits (c'est à dire les déchets) de l'épuration et de l'entretien des réseaux.

Plusieurs types de stations d'épuration peuvent être envisagés à l'aval d'un réseau de collecte : boues activées, lits bactériens, lagunes naturelles ou aérées, filtres à sables, lits filtrants plantés roseaux, ... Le choix d'un mode d'épuration dépend notamment de la charge de pollution à traiter, de la nature des effluents et du type de réseau de collecte :

- ⇒ soit **séparatif** : la collecte des eaux usées et des eaux pluviales est séparée (présence de 2 réseaux côte à côte),
- ⇒ soit **unitaire** : la collecte des eaux usées et des eaux pluviales est réalisée dans un réseau unique,

et de la nature et de la sensibilité du milieu naturel (présence ou non d'un exutoire comme un ru, une rivière, ..., vers lequel seront dirigées les eaux traitées, qualité du milieu naturel, sensibilité aux pollutions, ...).

Les équipements d'assainissement situés depuis la limite du domaine privé et du domaine public (la boîte de branchement) jusqu'à la station d'épuration relèvent du domaine public et sont à la charge de la collectivité (commune, Communauté de Communes, ...), à l'exception du branchement sous voie publique, entre la propriété et le réseau principal, qui est à la charge du propriétaire concerné, la collectivité pouvant facturer le coût de ces travaux, déduction faites des aides accordées ; l'entretien de ce branchement étant ensuite réalisé par la collectivité.

On parle de raccordement au réseau d'assainissement (ou raccordement à l'égout) sous domaine privé pour les ouvrages à réaliser entre l'habitation et la boîte de branchement implantée généralement sous domaine public, en limite de propriété.

2. L'assainissement non collectif

L'assainissement non collectif, appelé également autonome ou individuel, désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte et le traitement des eaux usées domestiques, ainsi que le rejet des eaux traitées, pour des logements qui ne sont pas raccordés à un réseau d'assainissement public.

Il existe différentes techniques d'épuration dont le choix est dicté par un certain nombre de contraintes comme par exemple :

- ⇒ surface disponible sur la parcelle,
- ⇒ aménagements,
- ⇒ aptitude du sol à l'épuration/dispersion des eaux usées,
- ⇒ présence d'un exutoire,

Ces techniques d'épuration vont du traitement des eaux usées par le sol en place (solution la moins onéreuse), lorsque bien évidemment sa nature le permet, jusqu'à un traitement dans un sol artificiel reconstitué.

*Quelques points clés sur l'assainissement non collectif sont présentés en annexe 2.
Ils reprennent les principes de mise en place de filières
et sont illustrés par les exemples des principales filières.*

3. L'assainissement pluvial

L'assainissement pluvial permet de gérer les eaux de ruissellement par temps de pluie.

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales peuvent être assurées de différentes manières : fossés, réseaux pluviaux ouverts ou enterrés, réseaux unitaires (qui dirigent les eaux usées et une partie des eaux pluviales vers la station d'épuration), techniques alternatives telles que infiltration à la parcelle, stockage sur des toits terrasses, chaussées réservoirs, ..., permettant de limiter les transferts rapides des eaux pluviales qui sont souvent préjudiciables au milieu naturel.

Dans certains cas, la pollution apportée par les eaux pluviales peut avoir un impact important sur le milieu naturel, notamment lorsqu'elles sont mélangées avec les Eaux Usées (cas des réseaux unitaires). Un traitement des eaux pluviales peut alors s'avérer nécessaire, ainsi qu'une limitation de l'imperméabilisation sur certains secteurs.

Rappels :

Les eaux pluviales proviennent des précipitations atmosphériques par ruissellement sur les toitures, les voiries, les trottoirs, ou des espaces non bâtis partiellement imperméabilisé ou déjà saturés d'eau.

Ces eaux pluviales peuvent être polluées. La majeure partie des flux polluants provient de sources urbaines, notamment :

- la circulation automobile : les véhicules constituent la source principale de rejets d'hydrocarbures (huiles et essence), plomb (essence), caoutchouc et différents métaux provenant de l'usure des pneus et pièces métalliques ;
- les déchets solides ou liquide : lors du nettoyage des rues, une partie des déchets est entraînée par les eaux de lavage. Plus graves sont les rejets accidentels ou délibérés (huiles de vidange de moteurs, nettoyage de places de marchés) dans les réseaux ;
- la végétation : la végétation urbaine produit des masses importantes de matières carbonées (feuilles mortes à l'automne...). Elle est également à l'origine indirecte d'apports en azote et en phosphate (engrais), pesticides et herbicides ;
- l'érosion des sols et les chantiers : l'érosion des sols par l'action mécanique des roues des véhicules, est source importante de matières en suspension, qui peuvent contenir des agents actifs (goudron) ;
- l'industrie : sa contribution est très variable, et dépend des types d'activité et de leur situation par rapport à la ville ;
- les contributions divers des réseaux : rejets illicites d'eaux usées dus à de mauvais raccordements...

Contrôle et régulation des eaux pluviales :

Initialement, le contrôle et la régulation des eaux pluviales visaient à supprimer ou limiter les inondations ou débordements.

Les mesures « classiques » correspondent à la mise en place de bassin de rétention, généralement en domaine public, qui intègrent des ouvrages spécifiques tels que des décanteurs visant également à la lutte contre la pollution des eaux pluviales (rétention des matières lourdes transportées par les eaux de ruissellement).

Les « techniques alternatives » aux réseaux d'assainissement pluvial permettent de réduire les flux d'eaux pluviales le plus en amont possible en redonnant aux surfaces de ruissellement un rôle régulateur fondé sur la rétention et l'infiltration des eaux de pluie.

Il faut également rappeler l'importance de l'entretien de l'ensemble des systèmes de collecte et d'évacuation des eaux pluviales, dont le curage des fossés et des collecteurs...

Les techniques à mettre en œuvre sont à choisir en fonction de l'échelle du projet et de la capacité d'infiltration du terrain :

- à l'échelle de la construction : citernes ou bassin d'agrément, toitures terrasses,
- à l'échelle de la parcelle : infiltration des eaux dans le sol, stockage dans bassins à ciel ouvert ou enterrés,

- à l'échelle d'un lotissement :
 - o au niveau de la voirie : chaussées à structure réservoir, chaussées poreuses pavées ou enrobées, extensions latérales de la voirie (fossés, noues, ...)
 - o au niveau du quartier : stockage dans bassins à ciel ouvert (secs ou en eau) ou enterrés, puis évacuation vers un exutoire de surface ou infiltration dans le sol (bassins d'infiltration).
- d'autres systèmes absorbants : tranchées filtrantes, puits d'infiltration, tranchées drainantes.

Mesures de lutte contre la pollution des eaux pluviales

En résumé, les mesures de lutte contre la pollution des EP sont intégrées dans le contrôle et la régulation des eaux pluviales, avec :

- ⇒ les techniques dites alternatives : compte tenu de la bonne décantation des eaux de ruissellement, les techniques alternatives sont efficaces pour limiter la pollution rejetée au milieu naturel.
- ⇒ le rôle des bassins de rétention publics dans la dépollution des eaux pluviales : décantation et ouvrages spécifiques aménagés (ex. : la chambre à sable et/ou déshuileurs / séparateurs à hydrocarbures).

Toute autre mesure visant à :

- la réduction de la pollution par la suppression des eaux usées parasites (recherche des mauvais raccordements),
- la rétention de pollution le plus en amont possible, par la mise en place d'avaloirs avec décantation ou autres ouvrages favorisant la décantation des matières transportées par les eaux de ruissellement,
- la réduction de la pollution provenant des routes et parkings (ouvrages spécifiques tels que les déshuileurs / séparateurs à hydrocarbures),

aura également des répercussions bénéfiques sur l'amélioration de la qualité des eaux pluviales.

2 OBJET DE L'ENQUÊTE

La présente enquête publique concerne le zonage d'assainissement de la commune de QUINCY-VOISINS.

La procédure d'enquête publique est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du Code de l'Environnement.

La commune de QUINCY-VOISINS a fait réaliser, par le bureau d'études TEST Ingénierie, l'étude préalable de schéma directeur d'assainissement. Cette étude, portant sur la totalité du territoire communal, s'est déroulée entre 2006 et 2009, et comporte quatre phases :

- Phase 1 : Pré-diagnostic du fonctionnement des systèmes d'assainissement existants
Enquêtes et visites de terrain
- Phase 2 : Mesures de débits et de charges polluantes
Diagnostic des réseaux et de la station d'épuration
- Phase 3 : Investigations complémentaires
Localisation précise des anomalies – Modélisation hydraulique
- Phase 4 : Établissement du schéma directeur d'assainissement : programme hiérarchisé des travaux à réaliser, cartes de zonage

Les rapports composant l'étude et les documents annexes sont consultables en mairie.

Il faut souligner que le schéma directeur d'assainissement est une étude d'orientation. Les solutions et travaux proposés sont à un niveau de définition « avant projet sommaire ».

Un certain nombre d'autres études devront être réalisées avant de pouvoir engager les travaux, notamment les études d'avant projet et de projet.

Sur la base de cette étude, les représentants du Syndicat d'assainissement et de la commune ont arrêté la solution d'assainissement qu'ils ont jugée la mieux adaptée pour l'ensemble des sites urbanisés, ainsi que le programme de travaux à réaliser.

Suite à ces choix et conformément aux articles L. 2224-10 et R. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de QUINCY-VOISINS a décidé de soumettre à enquête publique le zonage d'assainissement envisagé sur son territoire communal.

- Voir extrait des délibérations du Conseil Municipal en annexe 3 -

Cette enquête sera lancée sur la base du présent dossier de zonage établi par le bureau d'études TEST Ingénierie.

Ce zonage d'assainissement, qui deviendra opposable au tiers après l'enquête publique, sera annexé au Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) ou au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) le cas échéant (article R 123-22 du Code de l'Urbanisme).

Remarque importante :

Pour les constructions édifiées sans permis de construire, la mise en place d'une installation d'assainissement conforme aux règles de l'art et en bon état de fonctionnement est imposée dans le cadre de la protection du milieu naturel, mais ne régularise aucunement la situation d'illégalité vis à vis de l'urbanisme.

Il est rappelé que le zonage d'un secteur ne lui confère aucunement un caractère de « zone constructible », cette affectation relevant uniquement des décisions prises dans le cadre du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) ou du Plan Local d'Urbanisme (P. L. U.) :

« La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, par exemple dans les communes non dotées d'un plan d'occupation des sols opposable, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles.

Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
- ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;
- ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme ».

Extrait de la circulaire du 22 mai 1997.

3 CADRE RÉGLEMENTAIRE

L'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, impose aux communes (et à leurs établissements publics de coopération) la délimitation après enquête publique :

- ⇒ des zones d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées,
- ⇒ des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols induite par l'urbanisation, pour assurer la maîtrise des ruissellements et éventuellement le stockage et le traitement des eaux pluviales.

L'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- ⇒ les zones d'assainissement collectif, où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet, ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- ⇒ les zones en assainissement non collectif, où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations, et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif,
- ⇒ les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- ⇒ les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Pour l'assainissement des eaux usées, il faut rappeler que les obligations des usagers sont différentes suivant qu'ils se trouvent en zone d'assainissement collectif ou non collectif (circulaire du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif):

- ⇒ obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien pour les systèmes collectifs,
- ⇒ obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages (si la commune n'a pas décidé la prise en charge de l'entretien) pour les systèmes non collectifs.

3.1 ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES

3.1.1 Rappel sur les conditions de raccordement au réseau public d'assainissement

Art. L. 1331-1 du Code de la Santé Publique

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès

soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte'.

'Un arrêté interministériel déterminera les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'État dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa. [...]'.

'Il peut être décidé par la commune, qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales'.

'La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales'.

3.1.2 Règles d'organisation du service d'assainissement collectif

L'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que : *'les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du Code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble'.*

Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la santé publique, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées [...]

↳ pour assurer le contrôle des raccordements au réseau public de collecte,

↳ Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques.

'En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique, dans les conditions prévues par cet article'.

Un règlement de service, approuvé par délibération du Conseil Municipal, doit être établi et annexé au contrat d'affermage le cas échéant. Il définit :

- ⇒ les dispositions générales : catégories d'eaux admises au déversement, les branchements (définition, modalités d'établissement) ;
- ⇒ les eaux usées domestiques : définition, obligation de raccordement, demande de branchement, caractéristiques techniques des branchements, paiement, surveillance, entretien, modification, suppression, redevance ;
- ⇒ les eaux usées industrielles ;
- ⇒ les eaux pluviales : définition, demande de branchement, caractéristiques techniques des branchements ;
- ⇒ les installations sanitaires intérieures ;
- ⇒ les infractions et les voies de recours ;
- ⇒ les dispositions d'application.

3.2 ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES EAUX USEES

Art. L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique

'Les habitations non raccordées au réseau public de collecte des eaux usées doivent être équipées d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'État dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement'.

'La commune délivre au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif le document résultant du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales'.

'En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation'.

Article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

'Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif'.

Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la santé publique, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées [...]

- ↳ pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- ↳ pour procéder, à la demande du propriétaire, à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif, si la commune assure leur prise en charge.

'En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique, dans les conditions prévues par cet article'.

3.2.1 Les responsabilités et les obligations de chacun

3.2.1.1 Pour la mise en place de l'installation d'assainissement

Le propriétaire

Il incombe au propriétaire d'équiper son habitation d'un assainissement non collectif réglementaire. Le choix et le dimensionnement de la filière d'assainissement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'habitation et du terrain (pente, type de sol, présence de nappe, etc...). Le propriétaire doit donc pouvoir justifier de l'existence d'un dispositif conforme à la réglementation en vigueur lors de son installation, mais aussi de son bon fonctionnement. En cas de dysfonctionnement, c'est la responsabilité du propriétaire qui sera engagée.

Les installateurs

La mise en œuvre d'une installation d'assainissement non collectif est réglementée (arrêté du 7 septembre 2009).

Pour les installations dites de traitement par le sol en place ou reconstitué (intégration des filtres à sable et à zéolites) : les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 et plus particulièrement l'annexe 1 définissant les caractéristiques techniques et les conditions de mise en œuvre ainsi que les normes AFNOR régissant les règles de l'art pour les filières de traitements par le sol ou par du sable (Document Technique Unifié (DTU) 64-1, devenu Norme expérimentale NF XP P 16-603) sont appliquées.

Pour les installations avec d'autres dispositifs de traitements : elles doivent être agréées par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation.

Pour le cas particulier des toilettes sèches : elles ne doivent pas générer de nuisance pour le voisinage, de rejet liquide en dehors de la parcelle, de pollution des eaux superficielles ou souterraines. Leurs règles de mise en œuvre sont définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009.

Le Maire

Le Maire est susceptible d'être tenu personnellement responsable en cas de pollution et d'atteinte grave à la salubrité publique (autorité de police sanitaire sur sa commune).

La commune

La commune a pour obligation de contrôler les ouvrages d'assainissement non collectif situés sur son territoire, l'existant comme les nouvelles réalisations (arrêté du 6 mai 1996 complété par l'arrêté du 7 septembre 2009) ; celle-ci peut cependant choisir de transférer à une structure intercommunale la compétence qu'elle est tenue d'exercer en ANC.

La commune définit une fréquence de contrôle périodique n'excédant pas 8 ans. Cette fréquence peut varier selon le type d'installation et ses conditions d'utilisation.

Dans le cadre de l'entretien, le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend également (arrêté du 6 mai 1996 modifié par l'arrêté du 7 septembre 2009) les éléments suivants :

La nature du contrôle varie en fonction de l'ancienneté de l'installation. Aussi, la commune doit, à l'aide des documents fournis par le propriétaire et lors d'une visite sur place :

- vérifier la conception et l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de 8 ans,
- réaliser un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations.

Installations	ayant déjà fait l'objet d'un contrôle	réalisées ou réhabilitées avant le 31/12/98	réalisées ou réhabilitées après le 31/12/98
Mission	Contrôle périodique	Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien	Vérification de conception et d'exécution
Objectifs	Vérification des modifications	Identifier, localiser et repérer les dispositifs constituant l'installation	
	Repérer l'accessibilité, défauts d'entretien, usures éventuels		
		Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation	Vérifier l'adaptation de la filière au type d'usage et aux différentes contraintes (sanitaires, environnementales, milieu...)
		Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation	
	Constater que le fonctionnement n'engendre pas de risques environnementaux ou sanitaires, et ni de nuisances		
Rapport	Établissement d'un rapport de visite		

Dans le cas où la commune n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, la mission de contrôle comprend :

- ⇒ la vérification de la réalisation périodique des vidanges, sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidange ;
- ⇒ la vérification périodique de l'entretien du bac dégraisseur, le cas échéant.

En absence de ces contrôles, la commune peut voir sa responsabilité engagée.

3.2.1.2 Pour l'entretien de l'installation d'assainissement

Les modalités d'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif sont fixées par l'arrêté du 7 septembre 2009.

L'entretien régulier doit permettre d'assurer le bon état des installations, le bon écoulement des effluents et leur bonne distribution, l'accumulation normale des boues et des flottants, la ventilation des ouvrages, et leur accessibilité (opération d'entretien et de contrôle).

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

En tout état de cause, la périodicité de vidange des ouvrages doit être précisée dans le guide d'utilisation fourni obligatoirement par l'installateur.

La vidange est assurée par une personne agréée par le préfet.

Afin de justifier ces vidanges, l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un bordereau de suivi comportant au moins les indications suivantes :

- ⇒ un numéro de bordereau ;
- ⇒ la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- ⇒ le numéro départemental d'agrément ;
- ⇒ la date de fin de validité d'agrément ;
- ⇒ l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- ⇒ les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- ⇒ les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- ⇒ les coordonnées de l'installation vidangée ;
- ⇒ la date de réalisation de la vidange ;
- ⇒ la désignation des sous-produits vidangés ;
- ⇒ la quantité de matières vidangées ;
- ⇒ le lieu d'élimination des matières de vidange. ».

3.2.2 Service public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

L'article L. 2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que : *'Tout service assurant tout ou partie des missions définies à l'article L. 2224-8 est un service public d'assainissement'*.

L'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que : *'Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans'*.

La gestion du service public d'assainissement correspond à celle d'un service public à caractère industriel et commercial (SPIC), c'est à dire :

- ⇒ qu'il doit être financé par des redevances uniquement à la charge des usagers du service, aucune redevance ne pouvant être perçue avant le premier contrôle,
- ⇒ que son budget doit être équilibré entre recettes et dépenses (sauf cas particuliers),
- ⇒ que la tarification doit respecter le principe d'égalité des usagers devant le service.

L'article L. 2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que : *'Les communes de moins de 3 000 habitants peuvent établir un budget unique des services de distribution d'eau potable et d'assainissement si les deux services sont soumis aux mêmes règles d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée et si leur mode de gestion est identique'*.

4 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA COMMUNE

4.1 SITUATION ET CARACTÉRISTIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL

La commune de QUINCY-VOISINS se situe dans le Nord du département de Seine et Marne, à environ 6 km au Sud-Ouest de MEAUX. Elle appartient au canton de CRÉCY-LA-CHAPELLE, et à l'arrondissement de MEAUX.

Les communes limitrophes de QUINCY-VOISINS sont :

- Couilly-Pont-aux-Dames,
- Condé-Sainte-Libiaire,
- Mareuil-lès-Meaux,
- Boutigny,
- Coulommès,
- Bouleurs.

Figure 1 : Localisation de la commune



QUINCY-VOISINS est desservie par les axes routiers secondaires de la RN34 qui passe à Couilly-Pont-aux-Dames (notamment la RD436) et en partie par la bretelle autoroutière de l'A140 qui relie l'autoroute A4 à l'agglomération de Meaux.

La zone urbaine principale est implantée sur un plateau dont l'altitude varie entre 100 et 130 m NGF, à l'Est de la vallée de la Marne et au Nord de celle du Grand Morin.

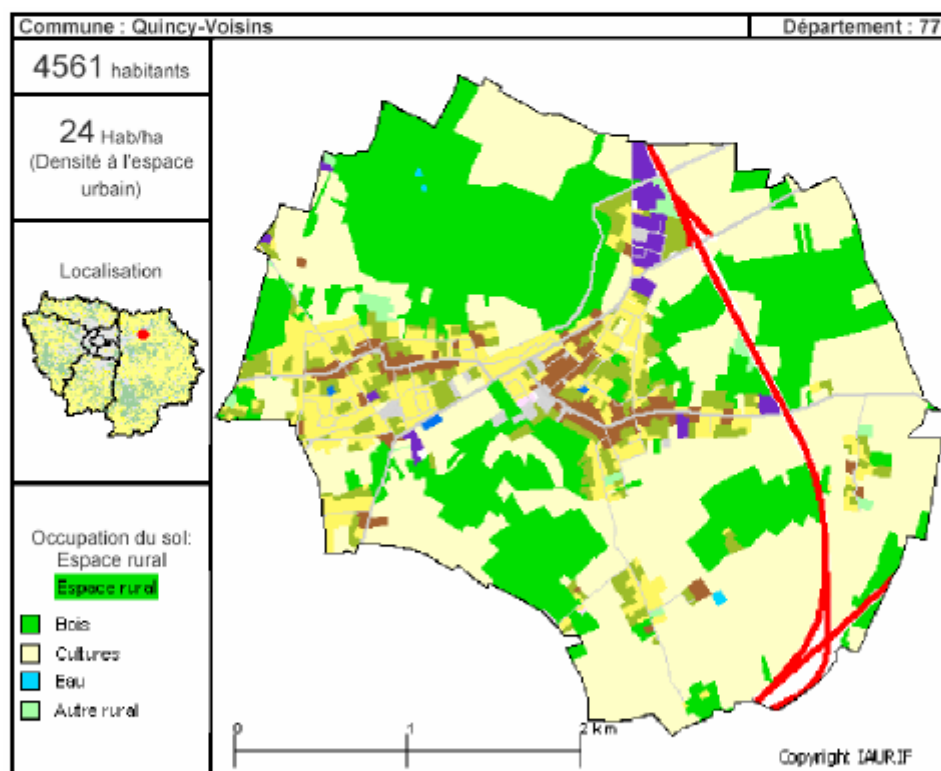
Les coteaux, descendant par endroit en pente forte jusqu'à 45 m d'altitude au Nord et 65 m au Sud, sont plus faiblement urbanisés. Au Sud, on y trouve les hameaux de Ségy et Moulignon.

En dehors des zones urbanisées, l'occupation du territoire communal est partagée entre des zones boisées (288 ha) et les espaces agricoles principalement dédiés aux exploitations céréalières.

Au Nord du territoire communal, le long de l'autoroute A140 et en prolongement de l'artère centrale de la ville, une zone d'activités d'une dizaine d'hectares a été implantée.

Le territoire communal de QUINCY-VOISINS couvre une superficie de 1033 ha, dont l'espace rural représente 77%.

Figure 2 : Mode d'occupation du sol en 1999 (Source : IAURIF)

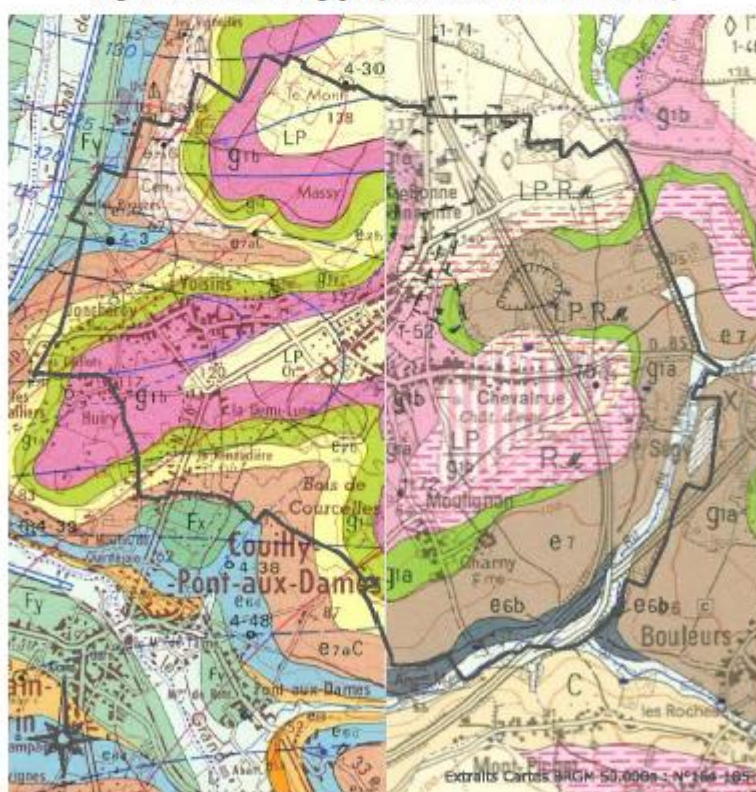


4.2 RÉCAPITULATIF DES DONNÉES COMMUNALES EN SITUATION ACTUELLE

Aire d'étude	Commune de QUINCY-VOISINS Localisation : Département de Seine et Marne A 6 km au Sud-Ouest de MEAUX	Superficie : 1033 ha Urbanisation importante sur le plateau et sur le haut des coteaux ; Quelques écarts en dehors du bourg dont les plus importants sont : Ségy, Moulignon et Plailly.
Alimentation en eau potable	QUINCY-VOISINS est alimenté par le Syndicat 'Marne et Morin' : 1 puits à CONDÉ STE LIBIAIRE (Syndicat de Mame et Morin) 1 puits à COUILLY-PT-AUX-DAMES (Tartemboise)	Périmètres de protection : périmètres éloigné du captage AEP de COUILLY-PONT-AUX-DAMES ; périmètres immédiat, rapproché et éloigné de l'aqueduc de la Dhuis
<i>Les différents périmètres de protection des captages d'eau potable à proximité sont détaillés dans le chapitre spécifique aux contraintes environnementales.</i>		
Hydrographie et hydrogéologie	Le territoire communal est réparti sur le bassin versant de la Marne (au Nord) et celui du Grand Morin (au Sud) ; Le réseau hydrographique est représenté par : le Ru du Val, affluent de La Marne ; les Rus du Corbier et du Mesnil, affluents du Grand Morin ; Les zones inondables ne concernent pas le territoire communal de QUINCY-VOISINS ;	secteur classé en zone sensible ; Qualité du Grand Morin : actuelle = classe 3 – objectif = classe 1B Qualité de La Marne : actuelle = classe 2 – objectif = classe 1B L'aqueduc de la Dhuis traverse le territoire communal d'Est en Ouest ; Sous le plateau, les différentes formations renferment une série de nappes dont la plus importante est celle des Calcaires de Champigny ; On recense plusieurs sources sur le territoire communal, dans le bourg de Voisins sur le coteau (limite des Argiles Vertes), et dans le hameau de Moulignon sur le versant Sud du coteau ; Les nappes superficielles du plateau sont alimentées par la pluviométrie ;

Paysage et géologie	Le territoire communal de QUINCY-VOISINS est assez vaste. Il est traversé par des axes de communications secondaires et par la bretelle d'autoroute A140 reliant MEAUX à l'autoroute A4. L'espace rural représente 77% du territoire communal dont une partie en zones boisées classées (288 ha) ; En dehors de l'urbanisation le paysage est en majorité dédié à l'agriculture céréalière, mais de nombreuses zones boisées ont été préservées à proximité de la zone urbanisée ;	Formations géologiques : Le substratum régional est le calcaire (calcaire de Saint Ouen) reposant sur les sables de Beauchamp ; Le plateau est constitué de limons reposant sur la Formation de Brie (Argile, Meulière et Calcaire) ; Dans les coteaux on trouve des Argiles à Meulière et des Argiles Vertes reposant sur les Marnes supragypseuses et la Formation du Gypse ; Le bourg de Voisins est réparti sur plusieurs types de sols allant des Marnes Vertes et Blanches aux alluvions anciennes en passant par les Calcaires de Champigny et de St Ouen ;
---------------------	---	--

Figure 4 : Carte Géologique (extrait cartes BRGM 184-185)



(La carte géologique est présentée dans son intégralité en annexe 4)

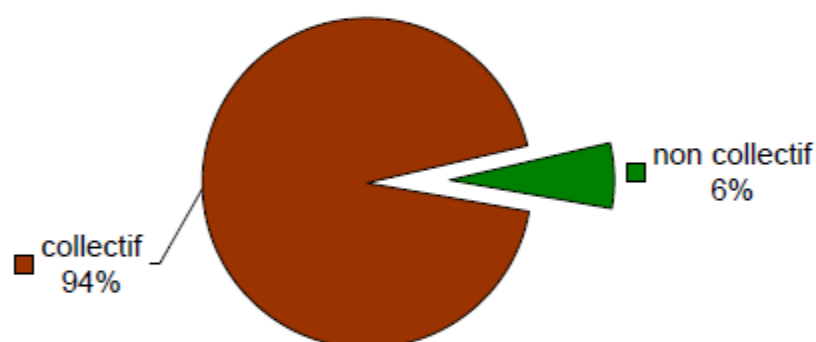
4.3 PRÉVISIONS D'ÉVOLUTION DE L'URBANISATION

ÉVOLUTION	NOMBRE ESTIMATIF D'HABITANTS	NOMBRE ESTIMATIF DE LOGEMENTS
SITUATION ACTUELLE (données 2008)	4 982	1 879 (en 2006)
SITUATION FUTURE À COURT TERME (2015)	5 500	2 050
SITUATION FUTURE À LONG TERME (2030)	≈ 6 000	≈ 2 250

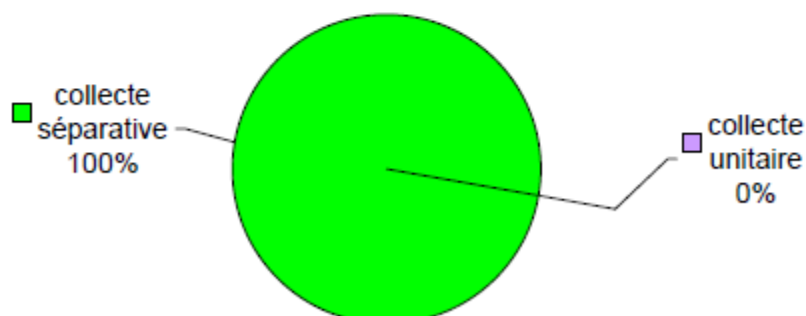
4.4 RÉCAPITULATIF DES DONNÉES SUR L'ASSAINISSEMENT ACTUEL

L'assainissement collectif des eaux usées concerne 94% de la population de QUINCY-VOISINS. La collecte des effluents est réalisée selon le mode séparatif exclusivement.

Mode d'assainissement actuel



Mode de collecte des eaux pluviales



Analyse des consommations d'eau potable	Volume d'eau potable consommé en 2006 : 225 032 m ³ (616 m ³ /j) en 2007 : 218 633 m ³ (599 m ³ /j)	Volume d'eau potable assujéti (AC) en 2006 : 203 291 m ³ (557 m ³ /j) en 2007 : 196 982 m ³ (540 m ³ /j) soit 120 litres / jour / habitant
L'assainissement collectif des Eaux Usées	Concerne à ce jour environ 1740 logements, soient 4650 habitants situés dans le bourg de QUINCY-VOISINS, la zone d'activité de la Bonne Rencontre, et le hameau de Moulignon ; Sur l'ensemble des secteurs desservis, les eaux usées sont collectées par un réseau d'assainissement séparatif ; Les eaux usées <u>du hameau de Moulignon</u> sont collectées de façon indépendante ; Les eaux usées <u>de quelques habitations du Chemin de Huiry</u> sont collectées de façon indépendante puis dirigées vers le réseau d'assainissement de Couilly-Pont-aux-Dames ;	ouvrages spéciaux du réseau EU du bourg : 7 postes de refoulement <u>traitement des EU :</u> <u>les eaux usées du bourg et de la zone d'activité</u> sont traitées par la station de traitement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de QUINCY, CONDE et MAREUIL ; <u>les eaux usées du hameau de Moulignon</u> sont traitées par une unité de type 'filtre à sable' ;
L'assainissement Non Collectif des Eaux Usées	<u>concerne à ce jour :</u> 116 logements répartis dans 20 secteurs en périphérie du bourg, ce qui représente environ 310 habitants L'enquête par questionnaire permet d'estimer que près de 70% des filières d'assainissement non collectif ne sont pas conformes ;	L'étude de sol réalisée à l'échelle de la commune a permis de déterminer l'aptitude générale du sol en place à l'épuration et à la dispersion des eaux usées domestiques : ➤ elle est médiocre à mauvaise en bordure de plateau et sur le haut des coteaux (sols limono-argileux), ➤ et moyenne à médiocre dans les coteaux (sols limoneux à argileux), notamment sur le hameau de Ségy et Plailly ; Ces résultats indiquent que dans la plupart des cas une filière avec reconstitution du sol sera nécessaire.

La gestion des Eaux Pluviales	<u>Dans le bourg</u>, les eaux de ruissellement sont collectées par quelques fossés et par le réseau pluvial séparatif, puis elles sont dirigées vers le Ru du Val pour la partie Nord et le Ru du Corbier pour la partie centrale ; <u>Dans les hameaux de Ségy et Moulignon</u>, les eaux de ruissellement sont en partie collectées par des antennes de réseau séparatif et rejoignent le Ru du Mesnil ;	Les anomalies détectées sont : ➤ des débordements localisés du réseau pluvial en cas d'orage très intense ; ➤ la collecte anormale d'eaux pluviales par le réseau séparatif EU, qui se traduit par des débordements et des rejets par temps de pluie au niveau des trop-plein de certains postes de pompage ; ➤ la collecte anormale d'eaux usées par le réseau séparatif EP ;
Activités pouvant générer des effluents NON domestiques	Les activités présentes sur le <u>territoire communal</u> sont nombreuses. Les plus importantes sont localisées dans la ZAC de la Bonne Rencontre, au Nord-Est du bourg et dans la zone d'activité de la Demie-Lune (Rue du Moulin à Vent). les services de la DRIRE recensent au minimum 3 établissements soumis au régime des installations classées : SAVOY TECHNOLOGY, BENNES SERVICES, et JOSE BARRE à noter également la présence d'une station de distribution de carburant (Avenue Foch) ;	l'établissement SAVOY TECHNOLOGY dispose d'une unité de traitement des effluents industriels avant rejet vers le réseau EU communal (suivie par le SATESE et la DRIRE) ; les autres établissements ont des rejets à dominante domestique vers le réseau EU et peuvent présenter des risques de pollution du milieu naturel par les rejets d'eaux de ruissellement vers le réseau EP (risques d'hydrocarbures dans les eaux de ruissellement) ; ➤ des autorisations de rejet seront à mettre en place par la collectivité afin d'identifier tous les rejets non domestiques dans les réseaux d'assainissement communal (EU et EP) ➤ pour les rejets spécifiques, des ouvrages de prétraitement devront être mis en place par les établissements (bac dégraisseur pour les restaurants, séparateurs à hydrocarbures pour les aires de distribution de carburant ou de lavage de véhicules...)

5 LES CONTRAINTES SUR LA COMMUNE

L'analyse des différentes données en termes d'environnement, de nature des sols, de qualité des eaux superficielles et souterraines et de leur vulnérabilité, d'urbanisme et d'assainissement, réalisée au cours de l'étude du schéma directeur d'assainissement, a permis de mettre en relief les contraintes qui jouent un rôle déterminant dans l'organisation de l'assainissement sur la commune de QUINCY-VOISINS. Elles sont rappelées ci-après.

Les contraintes induites par le milieu naturel sont prises en compte dans l'étude de Schéma Directeur d'Assainissement et dans l'élaboration des zonages 'Eaux Usées' et 'Eaux Pluviales'.

Ces contraintes peuvent conduire à exiger certaines mesures de précaution, comme par exemple dans les secteurs inondables l'obligation de mettre en place des ouvrages étanches ou hors d'eau.

On rappelle, par ailleurs, qu'améliorer le système de collecte et de traitement des eaux usées et pluviales favorise la préservation de la richesse du milieu naturel.

5.1 ... VIS À VIS DE LA RÉPARTITION DE L'HABITAT ET DU RELIEF

L'urbanisation est majoritairement concentrée sur le plateau et sur le haut des coteaux.

Cependant quelques écarts sont implantés sur les coteaux, les plus importants étant : Ségy, Moulignon et Plailly.

Les contraintes sont liées à la topographie qui est parfois défavorable au raccordement gravitaire de certaines rues sur les coteaux (habitations situées en contrebas), et à l'urbanisation de certaines zones à risques de Mouvement de terrain (voir paragraphe spécifique plus loin).

Les contraintes topographiques ont conduit à mettre en place des postes de pompage des eaux usées sur le territoire communal, et à envisager de la même façon le raccordement de certains secteurs actuellement non desservis par le biais d'ouvrages de pompage.

5.2 ... VIS À VIS DU CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE ET DU RISQUE D'INONDATION

Le territoire communal de QUINCY-VOISINS n'est pas concerné par les zones inondables de La Marne puisqu'elles s'arrêtent au niveau de la limite communale avec MAREUIL et CONDE, à hauteur de la route reliant la station d'épuration au village de Mareuil-Lès-Meaux.

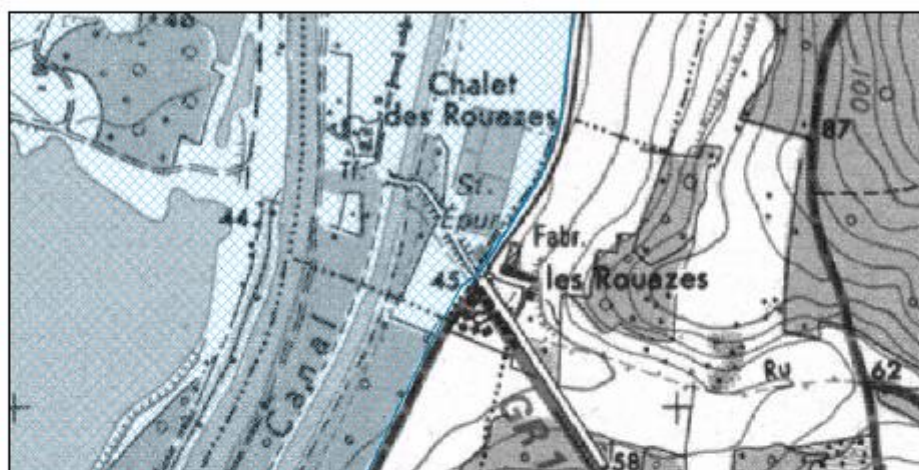
Le site de la station d'épuration intercommunale est par contre situé en zone inondable de La Marne (→ voir détails dans le PPRI de la vallée de la Marne de Poincy à Villenoy (approuvé par arrêté préfectoral 07 DAIDD ENV n° 091 du 16 juillet 2007)).

Les contraintes liées à la présence d'ouvrages d'assainissement en zone inondable doivent être prises en compte afin d'éviter le rejet d'effluent non traités dans le milieu naturel en cas de submersion des ouvrages, et les entrées d'eaux de rivière dans les systèmes d'assainissement collectif ou non collectif.

Le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) de la Vallée de la Marne de Poincy à Villenoy fixe les règles d'urbanisme à prendre en compte dans les zones inondables afin de limiter les risques pour les biens et les personnes tout en respectant le régime hydraulique du cours d'eau.

A titre indicatif, les extraits de carte ci-dessous localisent approximativement le niveau des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) de La Marne à proximité de la station d'épuration intercommunale (source : Site Internet sur les risques naturels en Ile de France - DIREN) :

PHEC dans le secteur de la station d'épuration intercommunale :

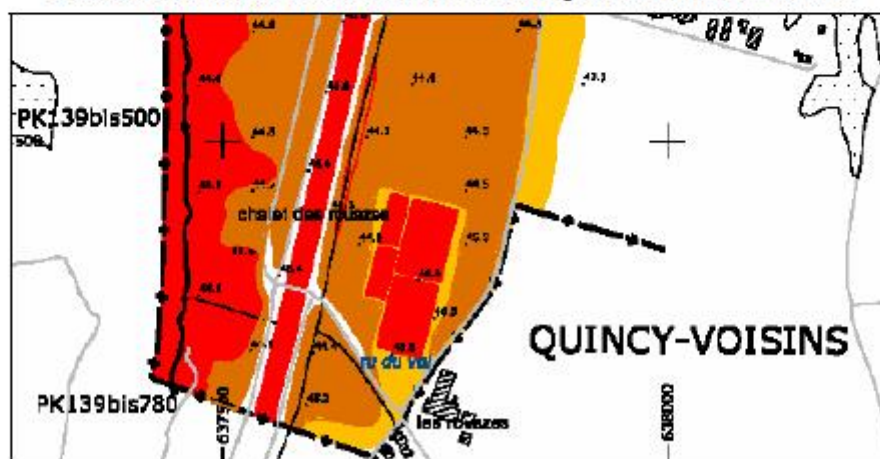


"Sources : DIREN-IDF/AESN/IIBRBS"

"Avertissement : cette carte est un document de travail reprenant les résultats d'une étude, et elle n'a pas vocation à être utilisée pour l'application de la réglementation."

PRÉCISION GÉOMÉTRIQUE : Elle peut être estimée à 10 m par rapport au 1/25.000e IGN.

Extrait du PPRI dans le secteur de la station d'épuration intercommunale :



5.3 ... VIS À VIS DE LA NATURE ET DE L'INSTABILITÉ DES SOLS

Les différents types de sol rencontrés sur le territoire communal, au niveau des zones urbanisées sont présentées dans le tableau suivant :

secteur	implantation	contexte géologique du point haut vers le point bas
centre de QUINCY, avenue FOCH et Zone d'activités	sur le plateau	Limons des Plateaux Formation de Brie (Argile, Meulière et Calcaire)
hameau de SÉGY	sur l'amorce du coteau	Argiles à Meulière Argile verte Marne supragypseuse et formation du gypse
bourg de VOISINS	réparti sur le coteau jusque dans la vallée de La Marne	Formation de Brie (Argile, Meulière et Calcaire) Marnes Vertes Marnes Blanches Calcaire de Champigny Calcaire de St Ouen Alluvions anciennes
PLAILLY	en milieu de coteau	Marnes Vertes Marnes Blanches Calcaire de Champigny
MOULIGNON Le Haut	sur le coteau	Argiles à Meulière Calcaire et Meulière de Brie Argile verte Marne supragypseuse et formation du gypse
MOULIGNON Le Bas	dans la vallée du Ru du Mesnil	Calcaire et Marnes Alluvions récentes

Les différentes zones urbanisées de QUINCY-VOISINS sont principalement implantées sur des sols à tendance argileuse et calcaire.

On notera également la présence de masses de gypse en alternance avec des couches de marnes. Ces types de sols peuvent induire des risques de mouvement et d'instabilité des terrains.

Sur le territoire communal de QUINCY-VOISINS, cette instabilité peut être due à :

- l'existence de vides laissés par d'anciennes exploitations souterraines de gypse,
- l'existence possible de vides liés à des phénomènes de dissolution naturelle du gypse,
- des zones d'affleurement d'argile.

Les risques à prendre en compte vis à vis de l'assainissement sont :

- ⇒ des effondrements localisés ou de grande ampleur (dissolution du gypse par les effluents infiltrés : eaux pluviales, eaux usées issues des systèmes d'assainissement non collectif...);

- ⇒ des glissements de terrain (ruissellements intenses liés à des pluies orageuses sur des sols argileux...);
- ⇒ des mouvements de terrain (gonflement et rétractation des argiles en fonction de leur taux d'humidité) pouvant engendrer des déplacements différentiels entre les composants des réseaux d'assainissement souterrains (collecteurs et ouvrages enterrés);

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) de Mouvement de terrain a été approuvé le 08/04/2004. Il concerne l'ensemble du territoire communal de QUINCY-VOISINS sur lequel ont été délimitées 5 zones réglementaires :

- zone rouge :** pour les secteurs non urbanisés ou faiblement urbanisés soumis à un aléa élevé ou très élevé. Elle est très fortement ou fortement exposée à des risques de fontis et/ou effondrement de grande ampleur liés à l'existence d'anciennes carrières souterraines de gypse.
- zone orange :** pour des secteurs urbanisés soumis à un aléa très élevé. Elle est très fortement exposée à des risques de fontis et/ou effondrement de grande ampleur liés à l'existence d'anciennes carrières souterraines de gypse.
- zone jaune :** pour des secteurs urbanisés soumis à un aléa élevé. Elle est fortement exposée à des risques de fontis et/ou effondrement liés à la présence possible d'anciennes carrières souterraines de gypse.
- zone bleue :** pour des secteurs urbanisés ou non, soumis à un aléa modéré. Elle est modérément exposée à un risque de tassement et/ou de fontis lié aux dissolutions naturelles susceptibles de se produire dans les formations gypseuses faiblement recouvertes ou affleurantes.
- zone bleue hachurée vert :** pour des secteurs urbanisés ou non, soumis à un aléa modéré. Elle est exposée à un risque de tassement et/ou de fontis mais également à un risque de glissement de terrain. Dans cette zone s'applique le règlement de la zone bleue, le risque glissement de terrain devant être pris en compte lors de la détermination du mode et du dimensionnement des structures des nouvelles constructions.
- zone hachurée vert :** pour des secteurs urbanisés ou non, soumis à un aléa modéré. Elle est exposée à un risque de glissement de terrain lié à l'affleurement des argiles vertes.

Ces différentes zones sont délimitées précisément sur le plan de zonage réglementaire du PPR approuvé, et figurent de manière synthétique sur la carte des contraintes environnementales présentées dans la suite du rapport.

Les principales dispositions concernant l'assainissement eaux usées / eaux pluviales dans toutes les zones réglementées du PPR approuvé sont reprises dans le tableau en page suivante.

« Les dispositions réglementaires sont destinées à renforcer la sécurité des personnes, à limiter, voire annuler, les dommages aux biens et activités existants et future. Elles consistent en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols et en des mesures préventives destinées à réduire les dommages. Elles sont adaptées aux aléas exposés dans la note de présentation. »

Tableau 1 : PPR MOUVEMENTS DE TERRAINS

Dispositions concernant l'assainissement eaux usées / eaux pluviales dans toutes les zones réglementées

	EAUX USEES		EAUX PLUVIALES	
	Assainissement Collectif	Assainissement Non Collectif	Assainissement Collectif	Assainissement Non Collectif
CONSTRUCTIONS EXISTANTES (1)	Interdiction de réaliser de nouveaux puits ou puits d'infiltration à compter de la date d'approbation du PPR Article L.1331-1 du Code de la Santé Publique : obligation de raccordement au réseau collectif dans un délai de 2 ans après la mise en service du réseau	Interdiction de réaliser de nouveaux puits ou puits d'infiltration à compter de la date d'approbation du PPR	Interdiction de réaliser de nouveaux puits ou puits d'infiltration. Obligation de raccordement au réseau, dans la mesure où le coût des travaux est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du présent PPR, et ce dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPR ou de la mise en service du réseau (exception : bâti difficilement raccordable, ou montant de travaux dépassant 5 % de la valeur du bien).	Interdiction de réaliser de nouveaux puits ou puits d'infiltration
CONSTRUCTIONS FUTURES	Interdiction de réaliser de nouveaux puits ou puits d'infiltration Raccordement obligatoire au réseau (y compris pour les extensions du bâti existant)	Interdiction de réaliser de nouveaux puits ou puits d'infiltration	Interdiction de réaliser de nouveaux puits ou puits d'infiltration. Raccordement obligatoire au réseau (y compris pour les extensions du bâti existant)	Interdiction de réaliser de nouveaux puits ou puits d'infiltration. Epannage sur une surface au minimum égale à la surface imperméabilisée

(1) : Sur les zones réglementaires : obligation pour la commune d'élaborer un programme pluriannuel de réalisation des réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales de toutes les parcelles bâties non encore desservies à la date d'approbation du présent PPR

5.4 ... VIS À VIS DU CONTEXTE HYDROGÉOLOGIQUE

Les niveaux susceptibles de contenir une nappe sont :

- les limons des plateaux ;
- le marno-calcaire de Brie, qui repose sur plusieurs mètres d'argiles vertes ;
- les marnes de Pantin, qui reposent sur les marnes d'Argenteuil moins perméables ;
- les formations du Ludien (masses et marnes de gypse), qui peuvent contenir des niveaux d'eau entre deux couches de perméabilité différente ;
- le Lutétien et l'Yprésien, qui contiennent les aquifères dits de l'Eocène inférieur et moyen, en relation avec la Marne ;

Sous le plateau, les différentes formations renferment une série de nappes, dont la plus importante est celle des calcaires de Champigny (au Sud de la Marne).

A QUINCY-VOISINS, la 'source de Moulignon', ancien captage superficiel abandonné, est l'exutoire d'une nappe perchée des Calcaires de Champigny d'extension limitée.

Dans la vallée, on trouve successivement deux nappes : celles des alluvions, puis celle de l'Eocène inférieur et moyen (Lutétien + Yprésien).

La nappe alluviale est alimentée par les nappes du coteau qui sont drainées par la Marne (nappe des calcaires de Champigny, nappe des Sables de Beauchamp, nappe de l'Eocène inférieur et moyen), par les pluies et, le cas échéant, par les pertes des différentes voies d'eau (Marne en hautes eaux, canal, Grand Morin, etc).

Le puits de CONDÉ STE LIBIAIRE capte la nappe des alluvions grossières, qui est en charge sous les alluvions argilo-tourbeuses de tête. Cette nappe de faible profondeur est en liaison avec la Marne (avec un certain retard lié au colmatage du lit de la rivière) et est particulièrement vulnérable.

Dans les secteurs où les terrains sont gorgés d'eau, les ouvrages d'assainissement collectif doivent présenter une étanchéité parfaite afin d'éviter toute infiltration d'eau claire dans les collecteurs enterrés, et les filières d'assainissement non collectif doivent être étanchées ou surélevées afin de maintenir l'étagé de traitement des effluents hors d'eau.

5.5 ... VIS À VIS DE LA RESSOURCE EN EAU POTABLE

Sur le territoire communal de QUINCY-VOISINS, les prescriptions de protection des ouvrages suivants sont applicables⁵ :

- le captage de TARTEMBOISE à Couilly-Pont-aux-Dames : PPE seulement
- l'aqueduc de la Dhuis : PPE + PPR + PPI

⁵ Les différents périmètres de protection :

PPI : Périmètre de Protection Immédiate (le plus proche de l'ouvrage)

PPR : Périmètre de Protection Rapprochée

PPE : Périmètre de Protection Éloignée (le plus éloigné de l'ouvrage)

Le risque de pollution de la ressource en eau potable est **important à proximité de l'aqueduc de la Dhuis** qui traverse le bourg de QUINCY-VOISINS et sa zone d'activités.

En dehors de la zone urbaine principale, les hameaux de Moulignon et de Ségy sont situés dans le Périmètre de Protection Éloignée du captage de TARTEMBOISE à Couilly-Pont-aux-Dames : le risque est **important lorsque les filières d'assainissement non collectif sont en mauvais état de fonctionnement** et en particulier lorsque les rejets sont effectués dans des puits d'infiltration.

On notera également le site de la station d'épuration intercommunale qui est situé au sein du Périmètre de Protection Éloignée du captage de TARTEMBOISE à Couilly-Pont-aux-Dames.

Les prescriptions relatives aux périmètres de protection des ouvrages d'alimentation en eau potable doivent être respectées en particulier lors de la conception des filières d'assainissement non collectif.

Prescriptions pour la protection de la ressource en eau potable

prescriptions applicables aux installations d'assainissement COLLECTIF	dans le P.P.I.	dans le P.P.R.	dans le P.P.E.
captage de TARTEMBOISE à Couilly-Pont-aux-Dames	ouvrages interdits	ouvrages interdits	ouvrages et rejets soumis à l'avis d'hydrogéologue agréé
aqueduc de la Dhuis	traversées de canalisations éventuellement tolérées après autorisation préalable et signature d'une convention ;	canalisations EU et EP tolérées sous conditions techniques ;	canalisations EU et EP tolérées sous conditions techniques ;

prescriptions applicables aux installations d'assainissement NON COLLECTIF	dans le P.P.I.	dans le P.P.R.	dans le P.P.E.
captage de TARTEMBOISE à Couilly-Pont-aux-Dames	ANC interdit	ANC interdit	ANC autorisé si respect de la réglementation ; Puits d'infiltration exceptionnellement autorisés par l'autorité sanitaire ;
aqueduc de la Dhuis	ANC interdit	ANC interdit	ANC interdit sauf dispositions spéciales après demande d'autorisation préalable ;

La localisation des ouvrages d'alimentation en eau potable et le tracé des périmètres de protection à prendre en compte sur l'aire d'étude sont reportés sur la carte des contraintes environnementales en fin de chapitre.

5.6 ... VIS À VIS DE LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL

5.6.1 Espaces boisés classés

Le territoire communal de QUINCY-VOISINS compte environ 288 ha d'espaces boisés classés au titre de l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme.

Une partie du territoire est également concerné par la protection des lisières des massifs boisés de plus de 100 ha (bande de 50 m inconstructible en bordure du massif boisé).

La zone boisée la plus importante est située au Nord du territoire (boisement et pâtures de Mareuil et Quincy, situés le long du coteau dans la vallée de La Marne et du Ru du Val). Elle compte plus de 100 ha.

De multiples zones boisées sont réparties sur le territoire communal, en limite et en dehors des zones urbanisées.

5.6.2 Espace naturel sensible

Sans objet

5.6.3 Servitudes et contraintes générales

Par ailleurs, le territoire communal de QUINCY-VOISINS est concerné par :

- le S.D.A.U.R.I.F. (Schéma Directeur de la Région Ile de France),
 - protection des espaces boisés, des lisières de forêt, des espaces paysagers agricoles, vallées, milieux humides ;
 - développement potentiel de l'agglomération de QUINCY-VOISINS ;
 - développement modéré des bourgs, villages et hameaux ;
- le S.D.A.U. des Deux Morins,
 - développement de l'urbanisation par remplissage du tissu urbain existant,
 - protection des zones d'intérêt biologique (forêts, milieux humides et mares)
 - protection des espaces naturels (zone naturelle d'équilibre du plateau de Brie)
- les Z.N.I.E.F.F. (Zones d'intérêt écologique faunistique et floristique)
 - ZNIEFF de type 1 : Boisement et pâtures à QUINCY-VOISINS, sur les communes de MAREUIL LES MEAUX et QUINCY-VOISINS ;
 - ZNIEFF de type 1 et 2 : Plans d'eau et Vallée de la Marne, sur la commune d'ISLES LES VILLENOY, à proximité de CONDÉ STE LIBLAIRE ;
- les S.A.G.E. (Schémas d'aménagement et de gestion des eaux)
 - SAGE des Deux Morins (en cours d'élaboration – CLE constituée)
 - SAGE de La Marne Aval (en cours d'élaboration)

- le classement en Zone Sensible (arrêté du 23/12/2005)
ensemble du bassin Seine-Normandie
- le classement en Zone Vulnérable
ensemble du département de Seine et Marne
- Projets de sites Natura 2000
sans objet

5.6.4 Servitudes et contraintes recensées au POS

Les servitudes et contraintes recensées au POS modifié le 09/02/2001 concernent notamment :

- la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- la zone spéciale de recherche et d'exploitation de carrières de sable et graviers d'alluvions ;
- le risque naturel de mouvements de terrain ou d'effondrement lié à la présence de vides souterrains résultant d'anciennes carrières de gypse (en particulier dans les secteurs suivants : Ternoy, La Pajotte, L'Aimée, La Bonne Rencontre) ;
- les espaces boisés classés (environ 288 ha) ;
- la protection de l'aqueduc de la DHUIS appartenant à la Ville de PARIS ;
- les risques d'inondation sur les communes de Couilly-Pont-aux-Dames et QUINCY-VOISINS, dans les vallées des rus du Mesnil, du Corbier et du Val ;

5.7 ... VIS À VIS DE LA NATURE DES ACTIVITÉS NON DOMESTIQUES

QUINCY-VOISINS compte un nombre important d'activités et commerces.

La ZAC de la Bonne Rencontre, au Nord-Est du bourg, regroupe une trentaine d'établissements à proximité immédiate de l'axe autoroutier, les autres activités importantes étant principalement situées Avenue Foch et Rue du Moulin à Vent.

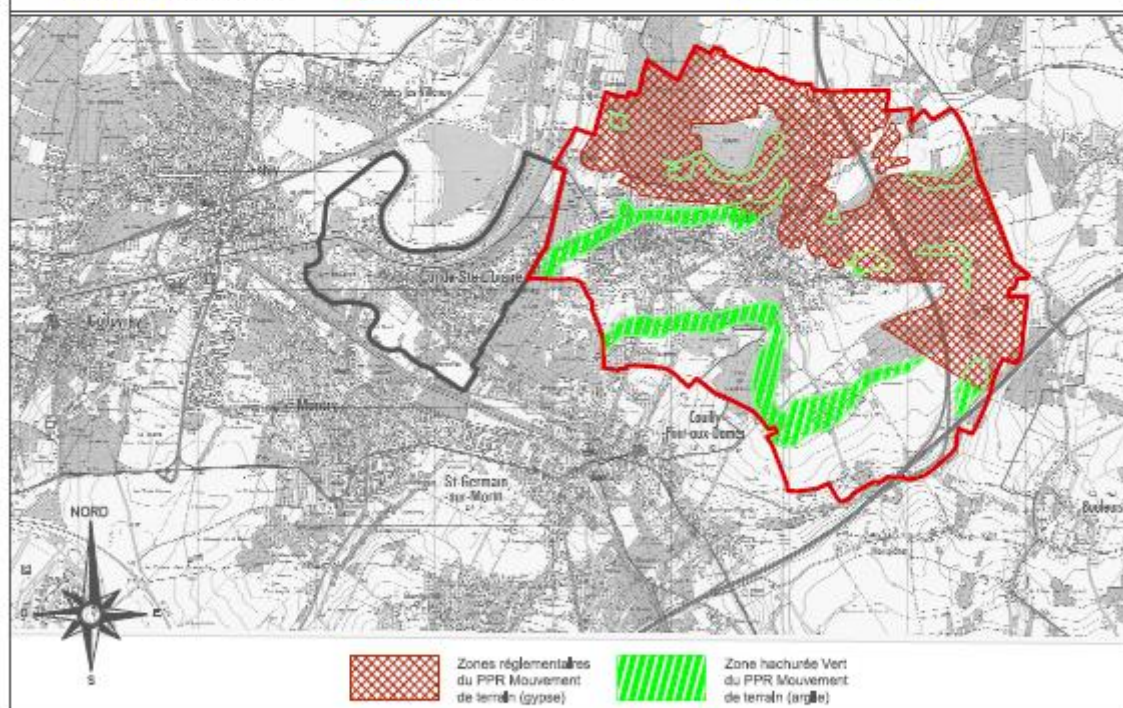
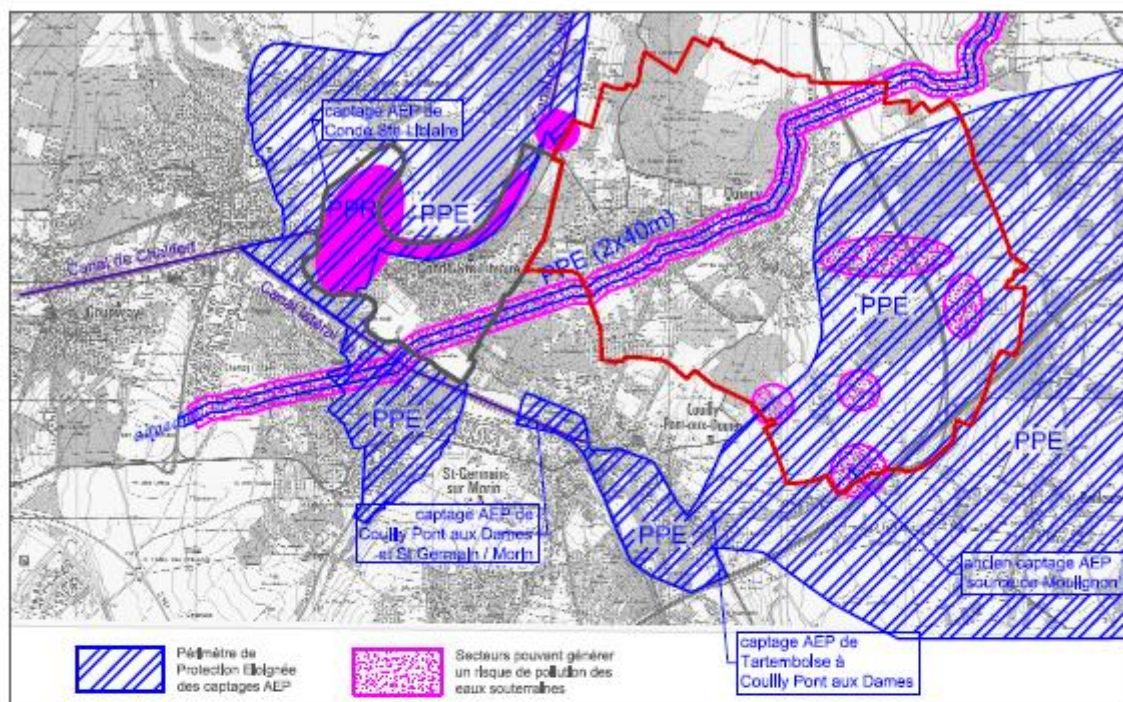
Les services de la DRIRE recensent au minimum 3 établissements soumis au régime des installations classées : SAVOY TECHNOLOGY, BENNES SERVICES, et JOSÉ BARRE.

A noter également la présence d'une station de distribution de carburant (Avenue Foch).

Quelques activités de QUINCY-VOISINS produisent et/ou utilisent des produits pouvant présenter un risque de pollution du milieu naturel superficiel ou souterrain en cas de défaut en ce qui concerne leur transport, leur stockage, leur utilisation et leur éventuel retraitement. La commune doit veiller au respect des normes en vigueur afin de prévenir tout risque de pollution du milieu naturel.

Des autorisations de rejet seront à établir par la collectivité, afin d'identifier précisément les rejets non domestiques et d'inciter à la mise en place d'ouvrages de prétraitement adaptés à l'activité.

Par ailleurs, les établissements effectuant des préparations de repas et/ou du lavage de vaisselle ou de linge en quantité importante devraient disposer d'ouvrages de prétraitement adaptés comme les bacs dégraisseurs par exemple.



QUINCY-VOISINS <i>Schéma Directeur d'Assainissement</i>	
titre : Contraintes environnementales	
échelle : 1 / 50 000 e	date : oct. 2006
TEST Ingénierie 14 rue Gambetta 77 400 THORIGNY SUR MARNE tel : 01 60 07 07 07 fax : 01 60 07 20 02	

6 ZONAGE POUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Selon la circulaire du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif, les obligations des usagers sont différentes suivant qu'ils se trouvent en zone d'assainissement collectif ou non collectif :

- obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien pour les systèmes collectifs,
- obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages (si la commune n'a pas décidé la prise en charge de l'entretien) pour les systèmes non collectifs.

6.1 LA SITUATION ACTUELLE

6.1.1 Assainissement collectif

L'assainissement collectif des eaux usées concerne la quasi-totalité des logements et des activités de QUINCY-VOISINS (94% des abonnés à l'eau potable).

Les effluents sont collectés par des réseaux exclusivement séparatifs (collecte séparée des Eaux Usées et des Eaux Pluviales).

Pour le bourg de QUINCY-VOISINS et la zone d'activité de La Bonne Rencontre, les eaux usées sont dirigées vers la station d'épuration syndicale de QUINCY, MAREUIL et CONDE.

Pour le hameau de Moulignon, les eaux usées sont collectées par un réseau séparatif indépendant vers la station de traitement spécifique au hameau de Moulignon (unité de type 'filtre à sable').

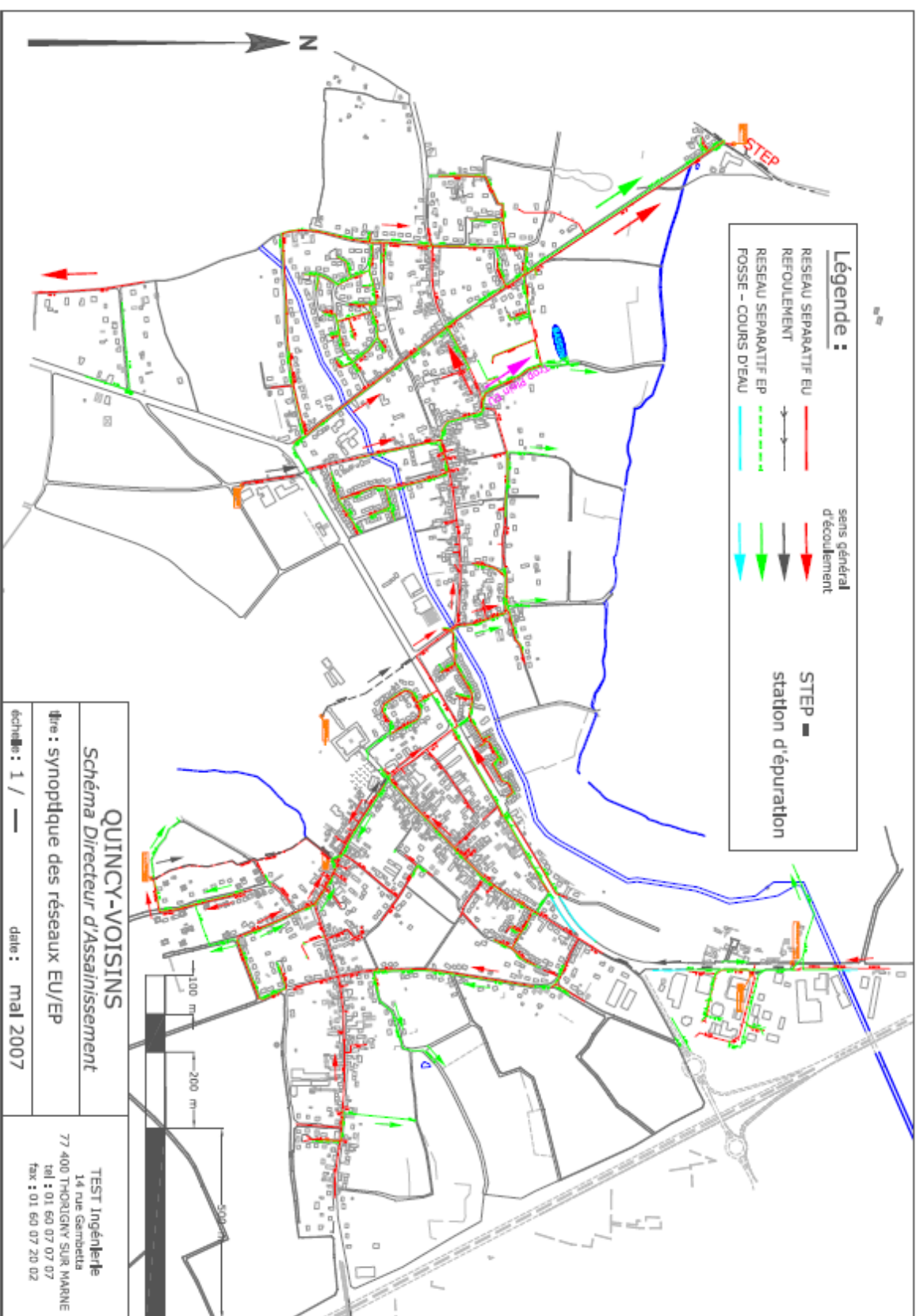
Enfin, pour quelques habitations du Chemin de Huiry, les eaux usées sont collectées de façon indépendante et dirigées vers le réseau d'assainissement de COUILLY-PONT-AUX-DAMES.

La gestion du système de collecte des eaux usées et des eaux pluviales est confiée par contrat à la SAUR, qui a également en charge la gestion de la station d'épuration intercommunale.

Le réseau de collecte des Eaux Usées est muni de 7 postes de pompage nécessaires au transfert des effluents car les conditions topographiques ne permettent pas un écoulement gravitaire sur l'ensemble de la zone desservie par le réseau :

Moulignon	ce poste achemine les effluents vers le PR Carnot
Carnot	ce poste collecte la majorité des effluents du centre de QUINCY et les achemine vers le réseau gravitaire Avenue de la République
Brocante (ZAC)	ce poste dessert l'extrémité Nord de la zone d'activité et permet d'acheminer les effluents vers le PR ZAC ;
ZI ou ZAC	ce poste dessert l'ensemble de la zone d'activité de la Bonne Rencontre et achemine les effluents vers le réseau gravitaire de la Rue de Meaux ;
Château	ce poste permet le raccordement du Château de Quincy et des locaux attenants au réseau EU de l'avenue Foch ;
Demi-Lune	ce poste collecte les effluents générés sur la zone d'activité de la Demie-Lune (Rue du Moulin à Vent) et les achemine vers le réseau gravitaire de la Rue Victor Hugo ;
STEP	situé au sein de la station d'épuration, ce poste collecte l'ensemble des effluents générés sur le bourg de QUINCY-VOISINS vers l'entrée de la station d'épuration ;

Un synoptique des réseaux d'assainissement collectif est présenté ci-après.



Le diagnostic des réseaux d'assainissement de QUINCY-VOISINS et de la station d'épuration syndicale, réalisé dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement, a permis de recenser un certain nombre de points forts et de points faibles :

+ les points forts :

- l'assainissement collectif dessert 94% des abonnés à l'eau potable ;
- hors cas exceptionnel de panne de matériel, les ouvrages du réseau d'assainissement ne rejettent pas d'effluents non traités dans le milieu naturel par temps sec ;
- par temps de pluie, sauf événement exceptionnel, le réseau EU de QUINCY-VOISINS ne génère pas de rejet direct au milieu naturel (les effluents en surplus sont gérés en entrée de la station d'épuration) ;

- les points faibles :

- (pour mémoire) la station d'épuration du Syndicat de QUINCY, MAREUIL et CONDE est saturée en boues et ne présente pas un niveau de rejet satisfaisant du point de vue réglementaire (traitement poussé de l'azote et/ou du phosphore demandé en zone sensible) ;
- (pour mémoire) par temps de pluie la station d'épuration ne peut pas accepter la totalité du débit d'effluents collectés et les effluents en surplus sont alors rejetés au milieu naturel sans traitement ;
- le réseau EU collecte par temps de pluie des eaux de ruissellement issues de mauvais branchements, ce qui génère des flux supplémentaires à transférer et à traiter à la station d'épuration, et lors de pluie importante des rejets d'effluents non traités dans le milieu naturel ;
- inversement, le réseau EP collecte des eaux usées issues de mauvais branchements, qui sont rejetées dans le milieu naturel sans traitement ;
- le réseau EU collecte par temps sec des eaux claires parasites permanentes dont le débit varie en fonction du niveau des nappes affleurantes (environ 300 à 500 m³/j estimés selon les années, soit plus de 40% du débit total collecté par temps sec) ;
- le réseau EU présente par endroit une pente très faible (0,5%), ce qui génère un risque d'encrassement prématuré des collecteurs sur les tronçons 'en amont' et un risque d'insuffisance capacitaire sur les tronçons 'en aval' ;
- le fonctionnement du PR CHÂTEAU génère une production anormale d'H₂S, qui engendre une dégradation des ouvrages en aval et un risque important vis-à-vis du personnel exploitant ;
- d'importants défauts structurels et d'étanchéité ont été détectés sur les antennes de réseau EU qui ont pu être inspectées lors de l'étude de Schéma Directeur d'Assainissement (Rue de Butel et Chemin de Butel, Rue de Huiry et Ruelle des Chats, Rue Carnot, Avenue Foch, Chemin de Huiry) ;
- les rejets d'effluents issus des activités non domestiques dans le réseau d'assainissement nécessitent un encadrement plus précis (autorisation de rejet et éventuellement convention fixant les modalités du rejet).

Suite à ce constat, un programme de travaux a été établi afin de résoudre les différents problèmes existants sur le système d'assainissement collectif de QUINCY-VOISINS.

Les grandes lignes de ce programme de travaux sont les suivantes :

	Nature des travaux visant à améliorer le système d'assainissement collectif existant
<i>opération en cours par le SIA</i>	<i>Reconstruction de la station d'épuration intercommunale et d'une filière de déshydratation des boues par le 'Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Quincy Mareuil Condé'</i>
(pour mémoire)	Contrôles de branchement lors des cessions immobilières ; Recherche et déconnexion des surfaces de ruissellement anormalement raccordées sur le réseau de collecte des eaux usées (domaine public et domaine privé) ; Recherche et déconnexion des rejets d'eaux usées anormaux dans le réseau de collecte des eaux pluviales (domaine public et domaine privé) ;
	Travaux de réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées et élimination des Eaux Claires Parasites Permanentes : - Chemin de Butel et Rue de Butel, - Rue de Huiry et Ruelle des Chats, - Rue Carnot et Chemin des Coutures, - Avenue Foch, - Chemin de Huiry ;

6.1.2 Assainissement non collectif

L'assainissement non collectif concerne actuellement sur la commune de QUINCY-VOISINS :

- environ 120 logements répartis sur une vingtaine de secteurs différents dont les principaux sont :
 - le hameau de Ségy,
 - les écarts du hameau de Moulignon,
 - la Rue de Plailly,
- et quelques activités, notamment au Nord de la ZAC de la Bonne Rencontre, sur l'avenue du Mal Foch (station service) et à l'extrémité de la rue de Coulommes.

SITES	NOMBRE D'E.H.	ZONAGE DU POS ET PPR MOUVEMENT DE TERRAIN
1. Moulignon le Bas	2 logements + 1 local 6 EH	zone boisée classée
2. Moulignon – Ferme de Charny	1 logement 3 EH	zone hachurée vert du PPR sur une partie du site
3. Route de Pont aux Dames	8 logements 24 EH	zone hachurée vert du PPR
4. Hameau de Segy	26 logements 78 EH	zone bleue du PPR
5. Chemin des Gains	1 à 2 logements ≈ 6 EH	zone bleue du PPR
6. Rue de Coulommes	6 logements + 1 activité 18 EH	zone bleue du PPR
7. ZAC de la Bonne Rencontre	≈ 13 logements + 3 activités ≈ 45 EH	zone rouge du PPR
8. Les Cailloux Les Greugnons	6 logements 18 EH	zone hachurée vert du PPR
9. Plailly	≈ 17 logements ≈ 51 EH	zone hachurée vert du PPR
10. Station Service Av. Foch	1 logement 3 EH	-
11. Chemin des Plâtrières	6 logements 18 EH	zones orange et jaune du PPR
12. Rue du Mont	4 logements 12 EH	zone hachurée vert du PPR
13. Sente des Prés du Ru	secteur raccordé	

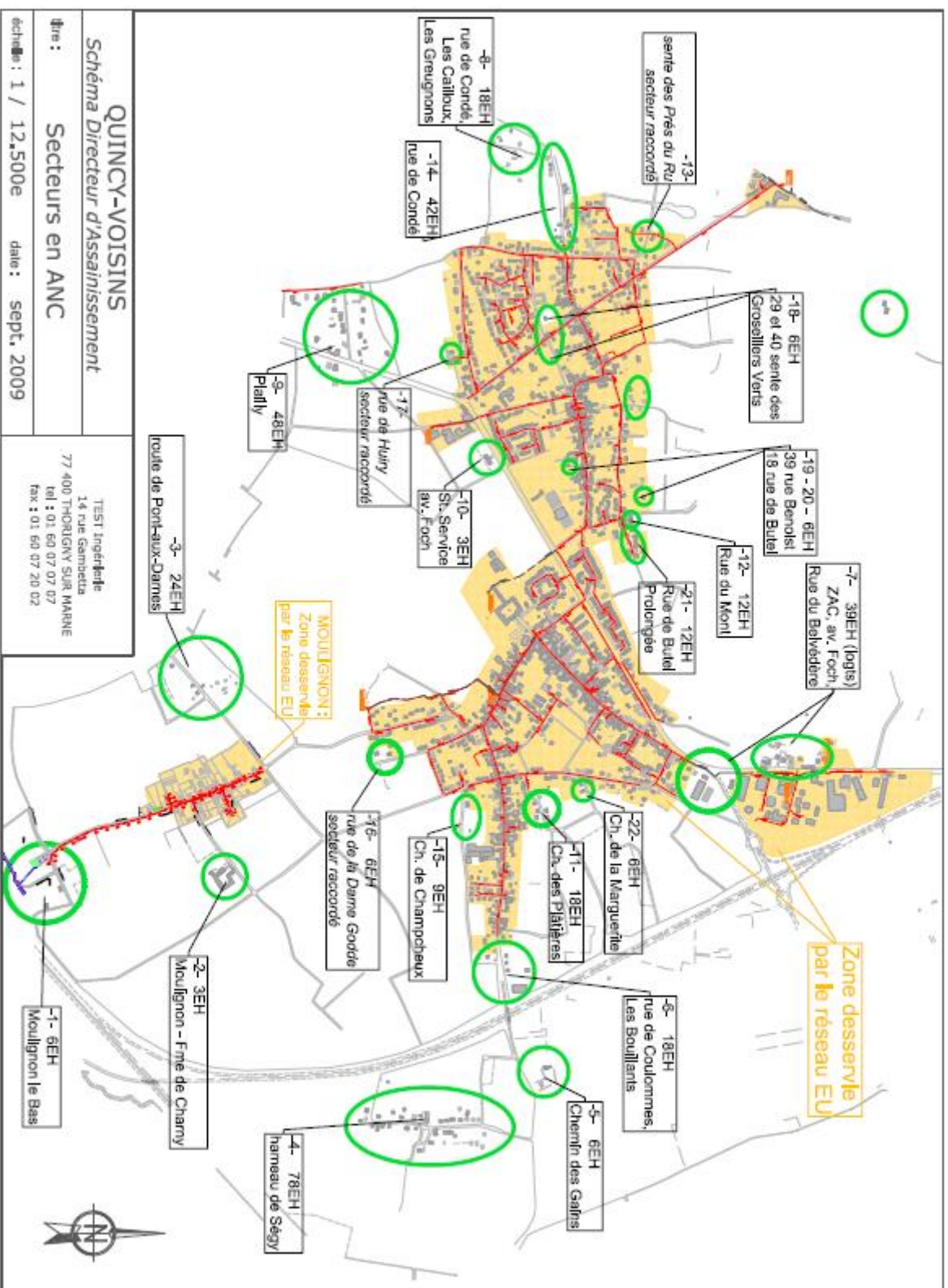
SITES	NOMBRE D'E.H.	ZONAGE DU POS ET PPR MOUVEMENT DE TERRAIN
14. Rue de Condé	12 logements 36 EH	zone hachurée vert du PPR
15. Chemin de Champcheux	3 logements 9 EH	-
16. Rue de la Dame Godde	secteur raccordé	
17. Rue de Huiry	secteur raccordé	
18. Sente des Groseilliers Verts	2 logements 6 EH	-
19. n°39 rue Benoist	secteur raccordé	
20. n°18 rue de Butel	1 logement 3 EH	zone hachurée vert du PPR
21. Rue de Butel Prolongée	4 logements 12 EH	zone hachurée vert du PPR
22. Ch. de la Marguerite	2 logements 6 EH	zone orange du PPR

Les secteurs actuellement en assainissement non collectif (ANC) sont localisés sur la carte en page suivante.

Rappelons qu'une filière d'assainissement non collectif est classiquement composée :

- ☞ d'un pré-traitement des effluents,
- ☞ d'un système d'épuration des effluents,
- ☞ et d'un dispositif d'évacuation des effluents traités.

Par ailleurs, l'entretien régulier doit permettre d'assurer le bon état des installations, le bon écoulement des effluents, l'accumulation normale des boues et des flottants, la ventilation des ouvrages, et leur accessibilité. La périodicité conseillée des vidanges est de 4 ans pour les fosses toutes eaux.



6.2 CHOIX DU MODE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES POUR LES SECTEURS ACTUELLEMENT EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Pour certains secteurs en assainissement non collectif, plusieurs solutions ont été étudiées en fonction des contraintes techniques et environnementales de chaque site⁶.

En fonction de la densité de l'habitat, des contraintes topographiques et de l'éloignement par rapport au réseau existant plusieurs modes d'assainissement des eaux usées peuvent être envisagés :

- assainissement non collectif (ANC) par filières individuelles ;
- assainissement collectif (AC) par raccordement au réseau communal existant ;
- assainissement collectif (AC) avec création d'une station d'épuration indépendante pour un groupement d'habitations.

Pour toutes les solutions techniquement envisageables, un chiffrage estimatif du projet d'assainissement a permis de comparer le coût global des différentes solutions (travaux en domaine privé et en domaine public).

Les élus ont retenu la solution d'assainissement qu'ils ont jugé la mieux adaptée pour chaque secteur non assaini collectivement, en tenant compte :

- ☞ de la sensibilité du milieu naturel,
- ☞ des contraintes vis à vis de l'assainissement non collectif et collectif,
- ☞ des obligations issues du PPR Mouvement de terrain,
- ☞ de la densité de l'habitat,
- ☞ des perspectives d'urbanisation,
- ☞ des charges financières en investissement et en fonctionnement induites par les travaux à réaliser.

Le mode d'assainissement retenu pour chaque secteur est présenté dans le tableau en page suivante, avec les justifications principales du choix réalisé.

⁶ Le détail des différentes solutions étudiées est présenté dans le Schéma Directeur d'Assainissement – rapport de PHASE 4 – 1^{ère} Partie.

Tableau 2 : Mode d'assainissement retenu pour la collecte et le traitement des EU domestiques

SITES	NOMBRE D'E.H.	ZONAGE DU POS ET PPR MOUVEMENT DE TERRAIN	SOLUTION 'ASSAINISSEMENT COLLECTIF' ETUDIÉE	SOLUTION 'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF' ETUDIÉE	SOLUTION D'ASSAINISSEMENT RETENUE ET JUSTIFICATION
1. Moulignon le Bas	2 logements + 1 local 6 EH	zone boisée classée		réhabilitation des filières d'assainissement individuelles en mauvais état de fonctionnement	ANC <i>assainissement collectif non justifié en raison de l'éloignement, de la topographie défavorable, et de la superficie suffisante des parcelles</i>
2. Moulignon – Ferme de Charny	1 logement 3 EH	zone hachurée vert du PPR sur une partie du site		réhabilitation des filières d'assainissement individuelles en mauvais état de fonctionnement	
3. Route de Pont aux Dames	8 logements 24 EH	zone hachurée vert du PPR	raccordement au réseau EU existant Rue de Moulignon (par pompage)	réhabilitation des filières d'assainissement individuelles en mauvais état de fonctionnement, avec des techniques adaptées à l'absence d'exutoire superficiel ;	ANC <i>assainissement collectif beaucoup trop coûteux en raison de l'éloignement et de la topographie défavorable ; superficie suffisante des parcelles pour l'ANC ;</i>

SITES	NOMBRE D'E.H.	ZONAGE DU POS ET PPR MOUVEMENT DE TERRAIN	SOLUTION 'ASSAINISSEMENT COLLECTIF' ETUDIÉE	SOLUTION 'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF' ETUDIÉE	SOLUTION D'ASSAINISSEMENT RETENUE ET JUSTIFICATION
4. Hameau de Ségy	26 logements 78 EH	zone bleue du PPR	création d'un système de collecte des EU (avec pompage intermédiaire) et de traitement indépendant pour le hameau de Ségy	réhabilitation des filières d'assainissement individuelles en mauvais état de fonctionnement, avec des techniques adaptées aux contraintes du site ;	ANC <i>assainissement collectif beaucoup trop coûteux en raison des contraintes techniques ; superficie suffisante des parcelles pour l'ANC ;</i>
5. Chemin des Gains	1 à 2 logements ≈ 6 EH	zone bleue du PPR	création d'une antenne de réseau EU pour raccordement sur le réseau envisagé dans le hameau de Ségy (si cette solution est retenue)	réhabilitation des filières d'assainissement individuelles en mauvais état de fonctionnement, avec des techniques adaptées aux contraintes du site ;	ANC <i>assainissement collectif beaucoup trop coûteux en raison de l'éloignement ; superficie suffisante des parcelles pour l'ANC ;</i>
6. Rue de Coulommès	6 logements + 1 activité 18 EH	zone bleue du PPR	raccordement au réseau EU existant Rue de Coulommès (par pompage)	réhabilitation des filières d'assainissement individuelles en mauvais état de fonctionnement, avec des techniques adaptées à l'absence d'exutoire superficiel ;	AC <i>(extension de l'assainissement collectif sur l'ensemble de la Rue de Coulommès jusqu'à l'autoroute)</i>

SITES	NOMBRE D'E.H.	ZONAGE DU POS ET PPR MOUVEMENT DE TERRAIN	SOLUTION 'ASSAINISSEMENT COLLECTIF' ÉTUDIÉE	SOLUTION 'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF' ÉTUDIÉE	SOLUTION D'ASSAINISSEMENT RETENUE ET JUSTIFICATION
7. ZAC de la Bonne Rencontre	≈ 13 logements + 3 activités ≈ 45 EH	zone rouge du ppr	création d'un réseau EU gravitaire et raccordement sur le PR BROCANTE + création d'une 2 ^{ème} antenne de réseau EU et raccordement sur le réseau de l'av. Foch Remarque : la Rue du Belvédère étant une voie privée, les habitations devront se raccorder à leurs frais au réseau EU qui sera créé Avenue Foch.	réhabilitation des filières d'assainissement individuelles en mauvais état de fonctionnement, avec des techniques adaptées aux contraintes du site ;	AC zone ROUGE du PPR (obligation de raccordement) ;
8. Les Cailloux Les Greugnons	6 logements 18 EH	zone hachurée vert du PPR		réhabilitation des filières d'assainissement individuelles en mauvais état de fonctionnement, avec des techniques adaptées aux contraintes du site ;	ANC assainissement collectif non justifié en raison de l'éloignement, des contraintes d'accès, et de la superficie suffisante des parcelles

SITES	NOMBRE D'E.H.	ZONAGE DU POS ET PPR MOUVEMENT DE TERRAIN	SOLUTION 'ASSAINISSEMENT COLLECTIF' ETUDIEE	SOLUTION 'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF' ETUDIEE	SOLUTION D'ASSAINISSEMENT RETENUE ET JUSTIFICATION
9. Plailly	≈ 17 logements ≈ 51 EH	zone hachurée vert du PPR	solution MIXTE : assainissement collectif pour ≈ 42 EH : raccordement par pompage sur le réseau existant de COULLY-PONT-AUX- DAMES ET maintien en ANC pour 3 habitations de l'av. Foch	réhabilitation des filières d'assainissement individuelles en mauvais état de fonctionnement, avec des techniques adaptées aux contraintes du site ;	ANC <i>assainissement collectif beaucoup trop coûteux en raison de la taille des parcelles ;</i>
10. Station Service Av. Foch	1 logement 3 EH	-			AC <i>sera desservie par les réseaux à créer dans le cadre de l'urbanisation des zones N4xb et IIN4a</i>
11. Chemin des Plâtrières	6 logements 18 EH	zones orange et jaune du PPR	raccordement par pompage sur le réseau existant Rue de Crécy	réhabilitation des filières d'assainissement individuelles en mauvais état de fonctionnement, avec des techniques adaptées aux contraintes du site ;	AC <i>zones ORANGE et JAUNE du PPR (obligation de raccordement) ;</i>

SITES	NOMBRE D'E.H.	ZONAGE DU POS ET PPR MOUVEMENT DE TERRAIN	SOLUTION 'ASSAINISSEMENT COLLECTIF' ETUDIÉE	SOLUTION 'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF' ETUDIÉE	SOLUTION D'ASSAINISSEMENT RETENUE ET JUSTIFICATION
12. Rue du Mont	4 logements 12 EH	zone hachurée vert du PPR	raccordement (si besoin par pompage en domaine privé) sur le réseau existant Rue de Butel Remarque : l'extension du réseau EU sera réalisé par la collectivité jusqu'en limite du domaine privé (cour commune) ;	réhabilitation des filières d'assainissement individuelles en mauvais état de fonctionnement, avec des techniques adaptées aux contraintes du site (faibles superficies) ;	AC (extension de l'assainissement collectif)
13. Sente des Prés du Ru					secteur déjà raccordé
14. Rue de Condé	12 logements 36 EH	zone hachurée vert du PPR	raccordement au réseau EU existant Rue de Joncheroy à QUINCY et sur une probable antenne de réseau à CONDE SAINTE LIBIAIRE (si cette antenne est créée et sous réserve d'accord de CONDE) OU raccordement par pompage sur le réseau existant Rue de Joncheroy à QUINCY	réhabilitation des filières d'assainissement individuelles en mauvais état de fonctionnement, avec des techniques adaptées aux contraintes du site ;	AC (raccordement Rue de Joncheroy à Quincy et sur le futur réseau de Condé Sainte Libiaire) peu de contraintes à l'assainissement collectif, et accord de principe de Condé Sainte Libiaire confirmé par son propre zonage d'assainissement ;

SITES	NOMBRE D'E.H.	ZONAGE DU POS ET PPR MOUVEMENT DE TERRAIN	SOLUTION 'ASSAINISSEMENT COLLECTIF' ETUDIÉE	SOLUTION 'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF' ETUDIÉE	SOLUTION D'ASSAINISSEMENT RETENUE ET JUSTIFICATION
15. Chemin de Champcheux	3 logements 9 EH	-		réhabilitation des filières d'assainissement individuelles en mauvais état de fonctionnement, avec des techniques adaptées à l'absence d'exutoire superficiel ;	ANC <i>assainissement collectif non justifié en raison de l'éloignement et de la superficie suffisante des parcelles</i>
16. Rue de la Dame Godde	2 logements				secteur déjà raccordé
17. Rue de Huiry					secteur déjà raccordé
18. Sente des Groseilliers Verts	2 logements 6 EH	-	raccordement gravitaire Rue de Condé OU par pompage Rue de Mareuil	réhabilitation des filières d'assainissement individuelles en mauvais état de fonctionnement, avec des techniques adaptées aux contraintes du site ;	ANC <i>en raison de l'éloignement et de la superficie suffisante des parcelles ;</i>
19. n°39 rue Benoist	1 logement	[Périmètre de Protection Éloignée de l'aqueduc de la Dhuis]			secteur déjà raccordé

SITES	NOMBRE D'E.H.	ZONAGE DU POS ET PPR MOUVEMENT DE TERRAIN	SOLUTION 'ASSAINISSEMENT COLLECTIF' ETUDIÉE	SOLUTION 'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF' ETUDIÉE	SOLUTION D'ASSAINISSEMENT RETENUE ET JUSTIFICATION
20. n°18 rue de Butel	1 logement 3 EH	zone hachurée vert du PPR	raccordement obligatoire des logements desservis par le réseau existant Rue de Butel (par poste de pompage individuel si nécessaire)		AC <i>secteur déjà desservi par un réseau de collecte des Eaux Usées ;</i>
21. Rue de Butel Prolongée	4 logements 12 EH	zone hachurée vert du PPR	raccordement obligatoire des logements desservis par le réseau existant Rue de Butel Prolongée (par poste de pompage individuel si nécessaire)		
22. Ch. de la Marguerite	2 logements 6 EH	zone orange du PPR	raccordement par pompage sur le réseau existant Rue de Crécy	réhabilitation des filières d'assainissement individuelles en mauvais état de fonctionnement, avec des techniques adaptées à l'absence d'exutoire superficiel ;	AC <i>zone ORANGE du PPR (obligation de raccordement) ;</i>

6.3 ZONE EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF, où sont assurés : la collecte des eaux usées domestiques, l'épuration et le rejet

La Zone d'Assainissement Collectif correspond au secteur délimité en rouge et hachuré sur la carte de Zonage des Eaux Usées.

L'assainissement collectif des Eaux Usées concerne :

- les zones actuellement desservies par le réseau collectif ;
- la zone d'urbanisation d'ensemble : zone NAXa au Sud de la Rue de Magny-St-Loup ;
- la zone d'urbanisation d'ensemble projetée : zones NAXb et IINAa au Sud de l'avenue Foch ;
- la station service située Avenue Foch (secteur 10) ;
- les 6 logements et activités à l'extrémité de la Rue de Coulommès (secteur 6) ;
- la ZAC de la Bonne Rencontre (secteur 7) ;
- les 6 habitations du Chemin des Plâtrières (secteur 11) ;
- les 4 logements de la Rue du Mont (secteur 12) ;
- les 12 habitations situées Rue de Condé (secteur 14) ;
- les 2 habitations du Chemin des Marguerites (secteur 22).

6.4 ZONE EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, où est assuré le contrôle des dispositifs d'assainissement, et éventuellement, leur entretien

Par définition, toutes les parcelles qui ne sont pas comprises dans la Zone d'assainissement Collectif font partie de la Zone d'Assainissement NON Collectif.

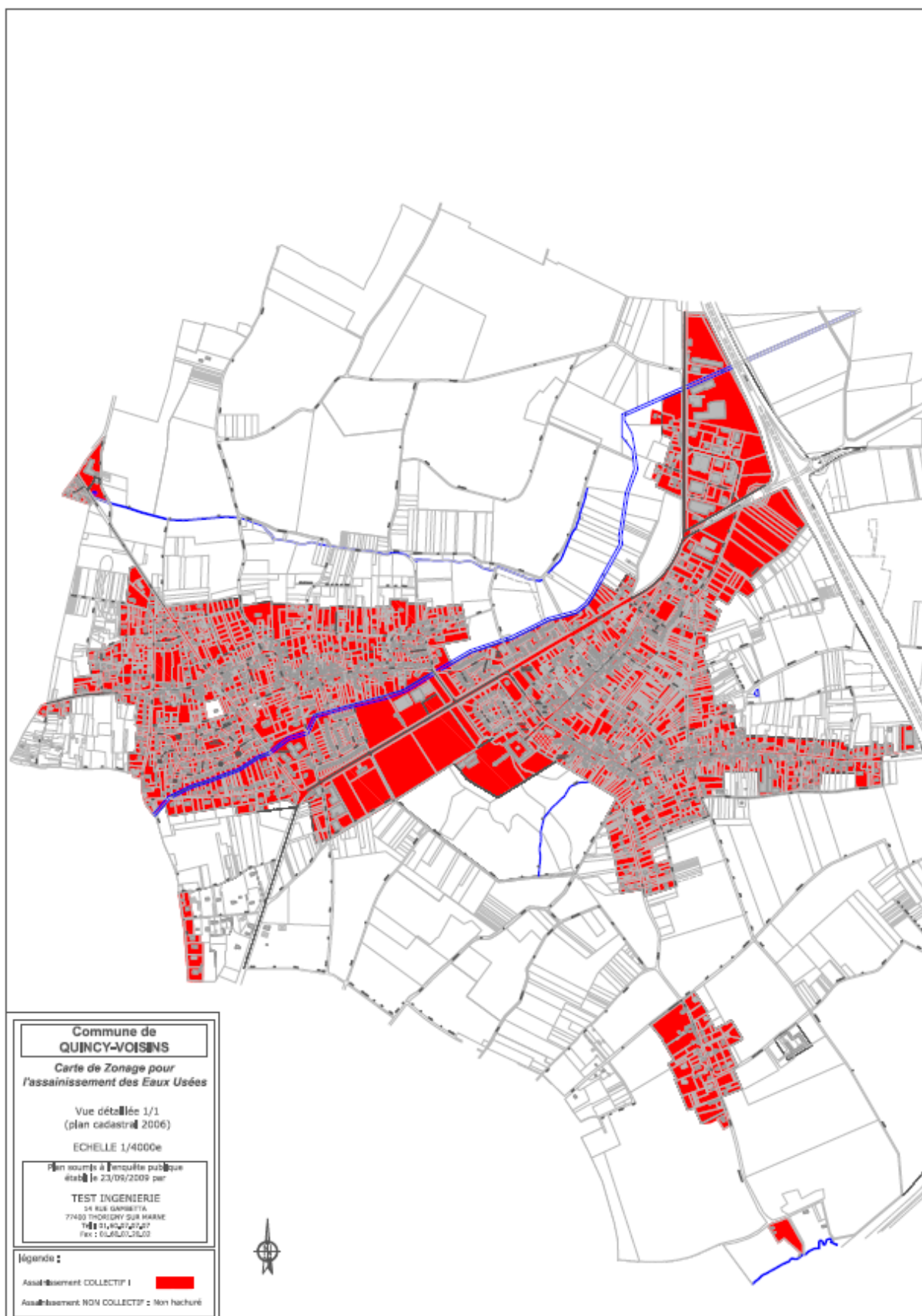
L'assainissement NON collectif des Eaux Usées concerne les secteurs suivants :

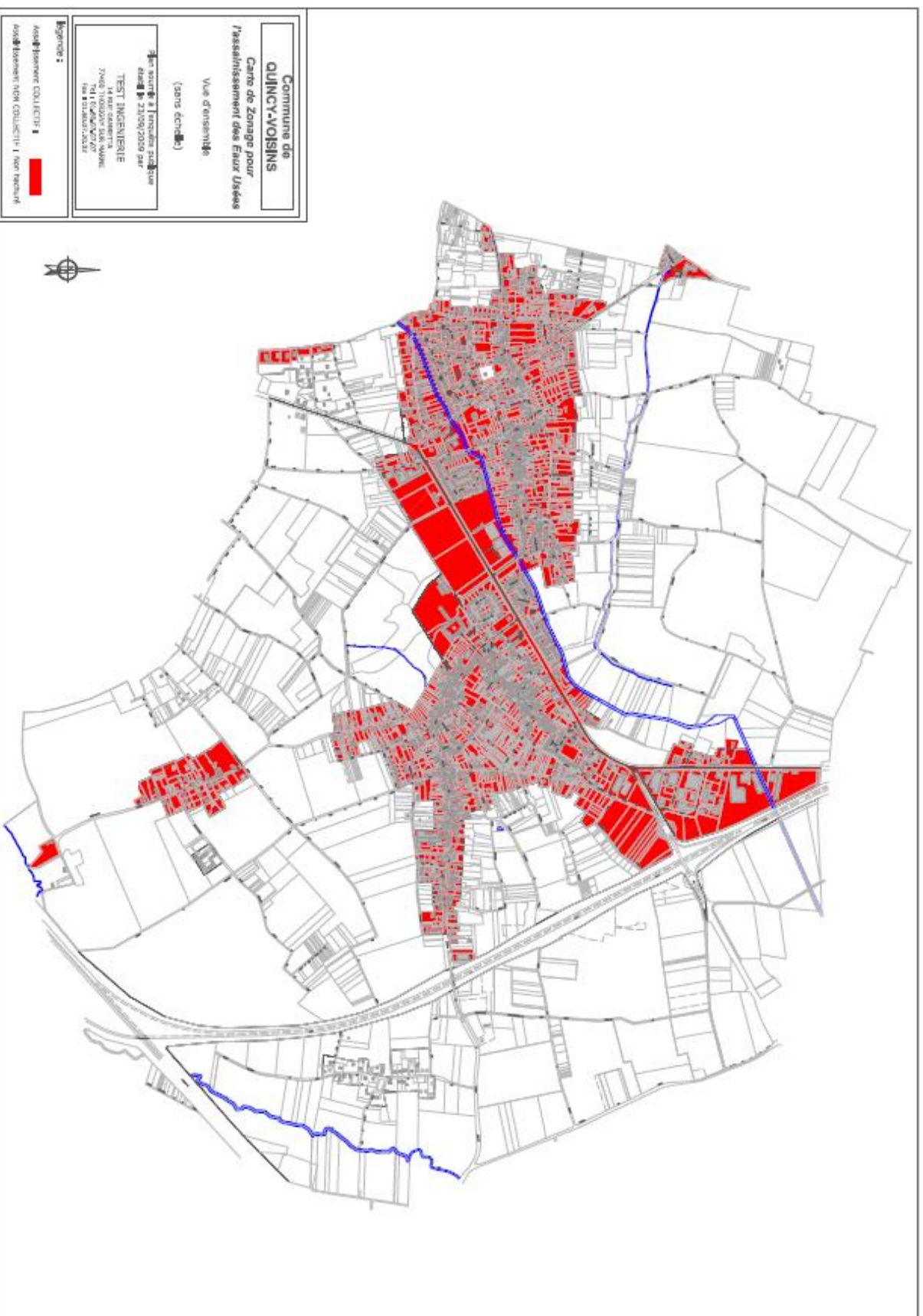
SITES	NOMBRE D'E.H.	ZONAGE DU POS ET PPR MOUVEMENT DE TERRAIN
1. Moulignon le Bas	2 logements + 1 local 6 EH	zone boisée classée
2. Moulignon – Ferme de Charny	1 logement 3 EH	zone hachurée vert du PPR sur une partie du site
3. Route de Pont aux Dames	8 logements 24 EH	zone hachurée vert du PPR
4. Hameau de Ségy	26 logements 78 EH	zone bleue du PPR
5. Chemin des Gains	1 à 2 logements ≈ 6 EH	zone bleue du PPR
6. Les Cailloux Les Greugnons	6 logements 18 EH	zone hachurée vert du PPR

SITES	NOMBRE D'E.H.	ZONAGE DU POS ET PPR MOUVEMENT DE TERRAIN
7. Plailly	≈ 17 logements ≈ 51 EH	zone hachurée vert du PPR
8. Chemin de Champcheux	3 logements 9 EH	-
9. Sente des Groseilliers Verts	2 logements 6 EH	-
Soient au total 67 logements (majoritairement de type habitation individuelle)		

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est assuré par la commune de QUINCY-VOISINS en régie depuis 2005. La mission du SPANC est le contrôle réglementaire des filières d'assainissement non collectif.

Le zonage d'assainissement envisagé, collectif et non collectif, est figuré sur le plan
« Carte de Zonage pour l'assainissement des Eaux Usées » joint en page suivante.





7 ZONAGE POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT

7.1 BILAN SUR L'ÉTAT ACTUEL DES RUISSELLEMENTS ET DE L'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Les eaux de ruissellement sont collectées par le réseau pluvial qui dessert une majorité des logements et activités de QUINCY-VOISINS. Elles sont ensuite dirigées vers les différents rus qui prennent source en bordure du plateau (Ru du Corbier, Ru du Fond des Noëls, Ru du Val...) et vers les exutoires superficiels existants (fossés...).

7.1.1 Rappel des obligations liées au PPR Mouvement de terrain

*- voir détail des contraintes dans le chapitre 5.3 et
consulter le Plan de Prévention des Risques 'Mouvement de terrain' en vigueur -*

La nature des sols sur le territoire communal induit des contraintes vis-à-vis de l'assainissement pluvial, principalement avec des risques liés aux glissements de terrain dans les zones argileuses, et des risques d'effondrements en cas de dissolution du gypse.

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) de Mouvement de terrain a été approuvé le 08/04/2004. Il concerne l'ensemble du territoire communal de QUINCY-VOISINS sur lequel ont été délimitées 5 zones réglementaires : zones rouge, orange, jaune et bleue liées à la présence de gypse, et zone hachuré vert liée à l'affleurement des argiles vertes.

La délimitation des zones réglementaires du PPR Mouvement de terrain et le détail du règlement sont consultables en Mairie.

Les principales obligations fixées par le PPR Mouvement de terrain dans les zones réglementaires, pour la gestion des eaux pluviales issues des constructions existantes et futures sont les suivantes :

- ⇒ interdiction de réaliser de nouveaux puisards ou puits d'infiltration ;
- ⇒ obligation de raccordement des eaux pluviales au réseau de collecte adéquat (avec certaines réserves pour les constructions existantes) ;
- ⇒ épandage des eaux pluviales autorisé sur une surface au minimum égale à la surface imperméabilisée ;

7.1.2 Rappel des principaux problèmes identifiés sur les réseaux pluviaux existants

Réseau EP Ruelle des Chats :

Le trop-plein existant entre le réseau pluvial de la ruelle des Chats (Ø600) et celui de la Rue du Pavé des Roises (Ø600 également) a une capacité insuffisante pour éviter les débordements à l'angle de la ruelle des Chats en cas d'orage intense.

Réseau EP à l'Est de la Rue de Coulommès :

L'antenne de réseau EP collectant les eaux de ruissellement du bassin versant EST de la Rue de Coulommès se rejette actuellement dans un fossé sans réel exutoire.

Lors de forte pluviométrie, ce rejet provoque l'affouillement du fossé et des nuisances pour l'exploitant des terres agricoles en aval.

Trop-plein du lavoir Ruelle des Chats :

Le trop-plein principal du lavoir de la ruelle des Chats est dirigé via un collecteur spécifique vers des parcelles privées situées en contrebas de la ruelle des Chats et alimente des bassins privés. Cet état de fait provoque des contraintes de servitudes et d'entretien des ouvrages et la collectivité souhaite raccorder ce trop-plein sur le réseau pluvial communal de la ruelle des Chats.

7.1.3 Travaux proposés pour améliorer le fonctionnement du réseau pluvial

Les travaux proposés suite à l'étude hydraulique et au bilan des désordres dus aux ruissellements sont indiqués ci-après par ordre de priorité :

- 1) Augmentation de la capacité du trop-plein situé dans la Rue F. Villon entre la ruelle des Chats et la Rue du Pavé des Roises ;
- 2) Création d'un bassin de stockage-régulation au niveau du rejet du réseau EP à l'Est de la Rue de Coulommès, OU création d'un exutoire étanche gravitaire pour rejoindre le fossé du chemin du Montoir ;
- 3) Modification du trop-plein du lavoir de la ruelle des Chats.

7.2 SOLUTIONS TECHNIQUES ENVISAGEABLES POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES ISSUES DU DOMAINE PRIVÉ

Deux cas se présentent sur le territoire communal, en fonction de l'appartenance ou non à des zones réglementaires du PPR.

❖ Hors zones du PPR :

La commune n'est pas tenue d'assurer la collecte des eaux pluviales issues du domaine privé. Seule la collecte des eaux issues du ruissellement sur la voirie est prise en charge pour la sécurité des usagers de la voie publique.

Si la commune le décide, elle peut accepter de collecter les eaux pluviales « privées » sous forme de rejets en gorgouille ou de branchement sur le réseau séparatif EP lorsqu'il existe.

En dehors des zones du PPR, les eaux pluviales issues des parcelles privées peuvent être stockées sur la parcelle, infiltrées en surface ou en profondeur, raccordées au réseau pluvial ou bien rejetées vers un exutoire superficiel (fossé, cours d'eau, caniveau...).

❖ A l'intérieur des zones du PPR :

Le raccordement des EP aux réseaux correspondants est obligatoire (sauf exception pour le bâti difficilement raccordable).

Quant à la gestion à la parcelle, les règles retenues sont l'interdiction de toute nouvelle réalisation de puits ou puits d'infiltration, l'épandage à la parcelle étant autorisé sous conditions (surface minimale d'épandage égale à la surface imperméabilisée) dans le cadre de nouvelles constructions.

A l'intérieur des zones du PPR, les eaux pluviales issues des parcelles privées doivent être raccordées au réseau pluvial dès que possible, mais peuvent être aussi stockées sur la parcelle, infiltrées en surface par épandage (sous conditions), ou bien rejetées vers un exutoire superficiel (fossé, cours d'eau, caniveau...).

7.3 ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

Afin de ne pas aggraver la situation actuelle, il est nécessaire de prendre des mesures pour limiter l'imperméabilisation future des sols. En outre, dans un souci d'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines, certaines mesures de prévention doivent être prises pour le traitement des eaux de ruissellement qui risqueraient d'être polluées.

Ces mesures, explicitées en détail ci-après et visant :

- à la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement
- et à la préservation de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines

doivent s'appliquer sur l'ensemble du territoire communal.

7.3.1 Mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement

* Pour les constructions existantes :

- Il est rappelé que les règles du Plan de Prévention des Risques 'Mouvements de terrain' (PPR) doivent être appliquées dans les zones définies au dit PPR ;

* Pour toute demande de permis de construire ou de permis d'aménager :

- **DANS TOUS LES CAS : Obligation de réaliser une étude de faisabilité** pour définir la surface imperméabilisée du projet, l'exutoire des Eaux Pluviales et les possibilités d'infiltration, en tenant compte des règles du Plan de Prévention des Risques 'Mouvements de terrain' dans les zones réglementaires du dit PPR ;

1. En cas d'absence de rejet d'eaux pluviales vers l'aval (gestion complète des eaux pluviales à la parcelle, infiltration à la parcelle, etc) :

- ⇒ aucune obligation supplémentaire

2. En cas de rejet vers le réseau EP ou vers un exutoire superficiel (fossé, caniveau, cours d'eau...) :

- ⇒ obligation de régulation conformément aux règles suivantes :

lorsque la surface imperméabilisée du projet est inférieure à 2 000 m² :

Si l'infiltration des eaux pluviales n'est pas possible sur la parcelle, permission de rejeter les eaux pluviales excédentaires vers l'aval (fossé, cours d'eau, caniveau, réseau EP, etc...), sous réserve de réguler le ruissellement avec un débit de fuite contrôlé par un organe de régulation.

Dans l'attente de dispositifs fiables de régulation, le débit de fuite maximal de 3 l/s sera admis.

La régulation des eaux de ruissellement sera réalisée par un (ou plusieurs) ouvrage(s) muni(s) d'un orifice de régulation de débit et d'un trop-plein de sécurité. Cet ouvrage devra complètement se vider suite à l'événement pluvieux par l'orifice de régulation situé au fond de l'ouvrage ou par pompage.

Les volumes de stockage minimum à prévoir sont spécifiés dans le tableau ci-après intitulé « Dimensionnement des ouvrages de stockage ». Si l'usager souhaite avoir à disposition de l'eau pluviale pour ses utilisations annexes (arrosage...) il sera nécessaire de prévoir un volume supplémentaire au volume de stockage minimum exigé ci-dessous.

Le volume minimal de l'ouvrage de stockage sera déterminé en fonction de la surface imperméabilisée ou nouvellement imperméabilisée (S en m²) sur la parcelle concernée :

Surface imperméabilisée S	Volume de stockage minimum
Si $0 \text{ m}^2 \leq S < 20 \text{ m}^2$	<i>pas d'obligation particulière</i>
Si $20 \text{ m}^2 \leq S < 50 \text{ m}^2$	<i>Volume de stockage = 200 litres</i>
Si $50 \text{ m}^2 \leq S < 100 \text{ m}^2$	<i>Volume de stockage = 500 litres</i>
Si $100 \text{ m}^2 \leq S < 200 \text{ m}^2$	<i>Volume de stockage = 1 m³</i>
Si $200 \text{ m}^2 \leq S < 500 \text{ m}^2$	<i>Volume de stockage = 5 m³</i>
Si $500 \text{ m}^2 \leq S < 750 \text{ m}^2$	<i>Volume de stockage = 15 m³</i>
Si $750 \text{ m}^2 \leq S < 1 000 \text{ m}^2$	<i>Volume de stockage = 25 m³</i>
Si $1 000 \text{ m}^2 \leq S < 2 000 \text{ m}^2$	<i>Volume de stockage = 30 m³</i>

Tableau 3 : « Dimensionnement des ouvrages de stockage »
Volume de stockage minimum pour les surfaces imperméabilisées inférieures à 2 000 m²

lorsque la surface imperméabilisée du projet est supérieure ou égale à 2 000 m² :

Obligation de réguler le ruissellement issu de l'ensemble du site (imperméabilisations existantes et nouvelles) avec un débit de fuite maximal :

- pour les surfaces inférieures à 2 ha, dans l'attente de dispositifs fiables de régulation, le débit maximal de 3 l/s sera admis ;

- pour les surfaces supérieures à 2 ha, le débit de fuite maximal sera calculé sur la base de 1,5 litre par seconde et par hectare ;

Les aménagements à prévoir seront définis au cas par cas par le biais d'une étude détaillée et permettront au minimum une protection contre la pluie décennale.

* Dans le cas où les contraintes du site ne permettraient pas de mettre en place les ouvrages de maîtrise du ruissellement obligatoires :

- le pétitionnaire sera tenu de proposer une mesure de compensation.

7.3.2 Mesures pour assurer le prétraitement des eaux pluviales et de ruissellement chargées en matières polluantes

Toute demande de permis de construire ou d'aménager relative à des installations destinées à un autre usage que celui d'habitation (activité, parking, etc...) devra faire l'objet de la mesure suivante afin d'améliorer la qualité des eaux pluviales et de préserver la qualité du milieu récepteur :

- obligation de mettre en place des ouvrages de prétraitement ou de traitement des eaux pluviales adaptés à l'activité et à la configuration du site, et s'appliquant aux eaux de ruissellement issues de l'ensemble du site (imperméabilisations existantes et nouvelles).

Les aménagements à prévoir seront définis au cas par cas par le biais d'une étude détaillée et permettront au minimum une protection contre la pluie décennale.

7.3.3 Rappels réglementaires

Le zonage relatif aux eaux de ruissellement rappelle que la réglementation en vigueur doit être respectée tant sur le domaine public que sur le domaine privé pour 'une gestion équilibrée de la ressource en eau', afin d'assurer notamment :

- « La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ; » - Extrait de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Remarque : Le Code de l'Environnement définit dans ses articles R214-1 et suivants la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6, ainsi que la procédure à suivre pour la Déclaration ou la Demande d'Autorisation.

RUBRIQUE	INTITULE	REGIME
2.1.5.0	. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : → supérieure ou égale à 20 ha → supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha	Autorisation Déclaration

Le zonage relatif aux eaux pluviales et de ruissellement est joint ci-après

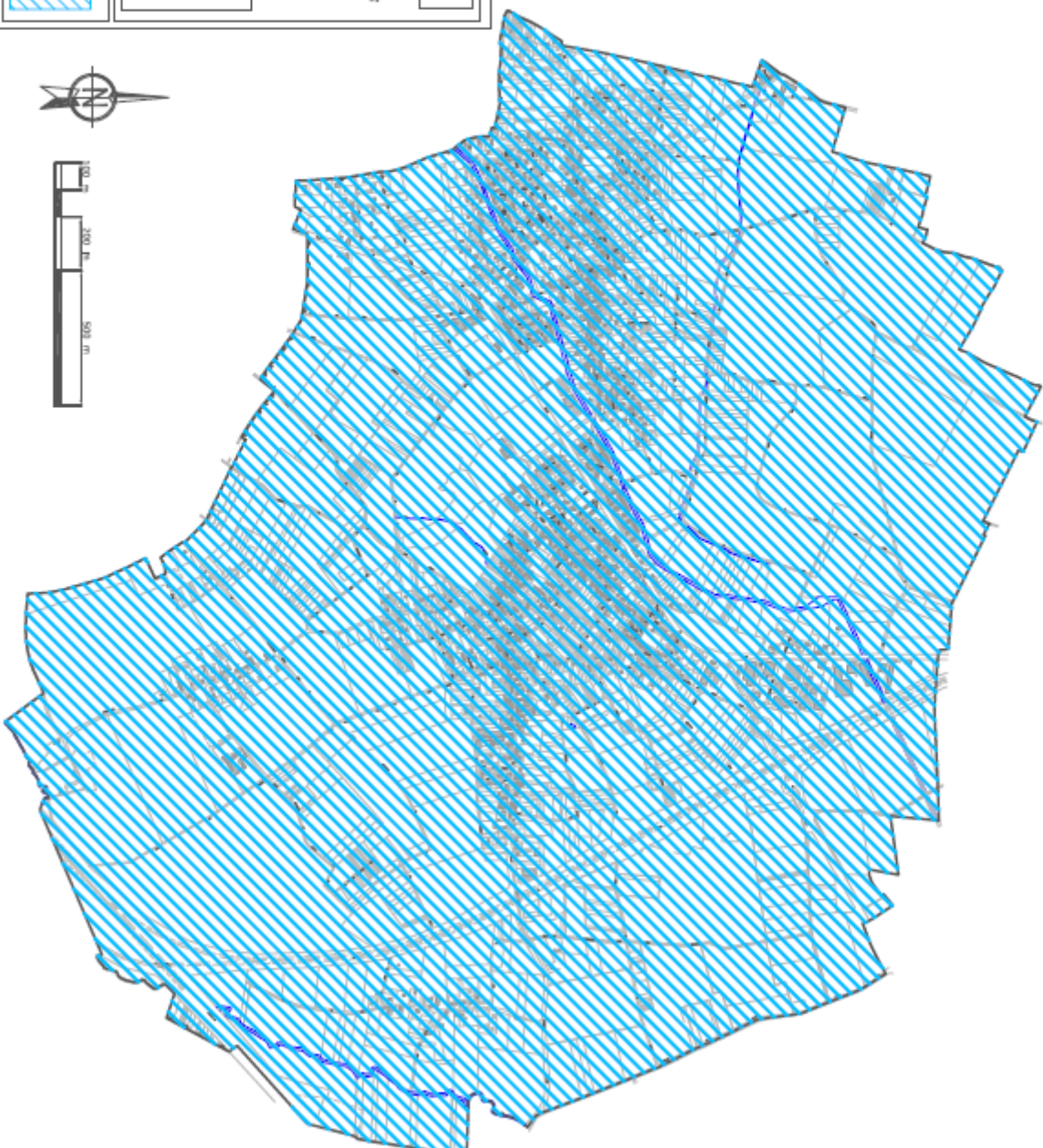
Commune de
QUINCY-VOISINS

**Carte de Zonage pour la
gestion des Eaux Pluviales
et de ruissellement**

- sans échelle -

Plan soumis à l'enquête publique
établi le 07/10/2009 par
TEST INGENIERIE
14 RUE GAMBETTA
77460 THOUSSY SUR MARNE
Tél : 01.60.07.0747
Fax : 01.60.07.20.02

Légende :
Zones où des mesures doivent être prises pour **éviter**
la pollution des eaux de surface par les activités
industrielles et commerciales et les activités
d'entretien
Zones où il est nécessaire de prendre des dispositions pour
assurer la sécurité de l'écoulement des eaux
dans les zones à risque et en cas d'urgence



SOMMAIRE DES ANNEXES

Annexe 1 : Procédure suivie

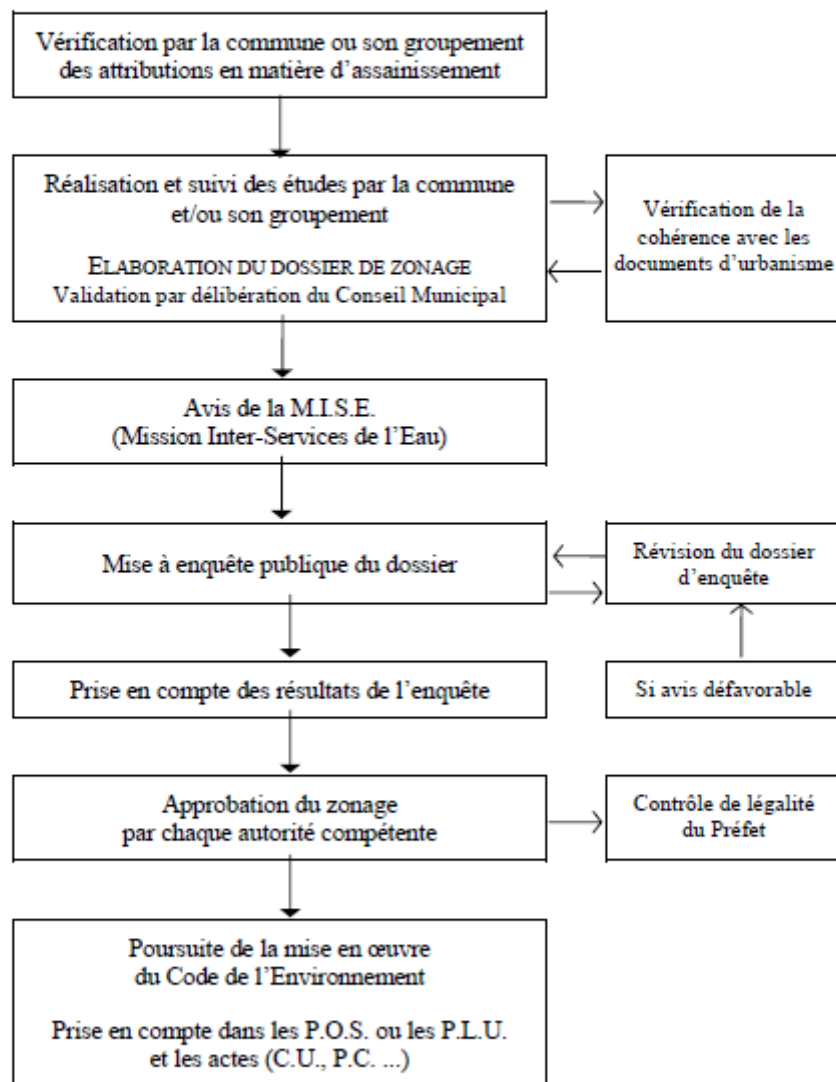
Annexe 2 : Quelques exemples de Filières
d'Assainissement Non Collectif
– Source : documentation de
l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne –

Annexe 3 : Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Annexe 4 : Carte Géologique

ANNEXE 1 :
PROCÉDURE SUIVIE

Description des étapes permettant la délimitation du zonage d'assainissement



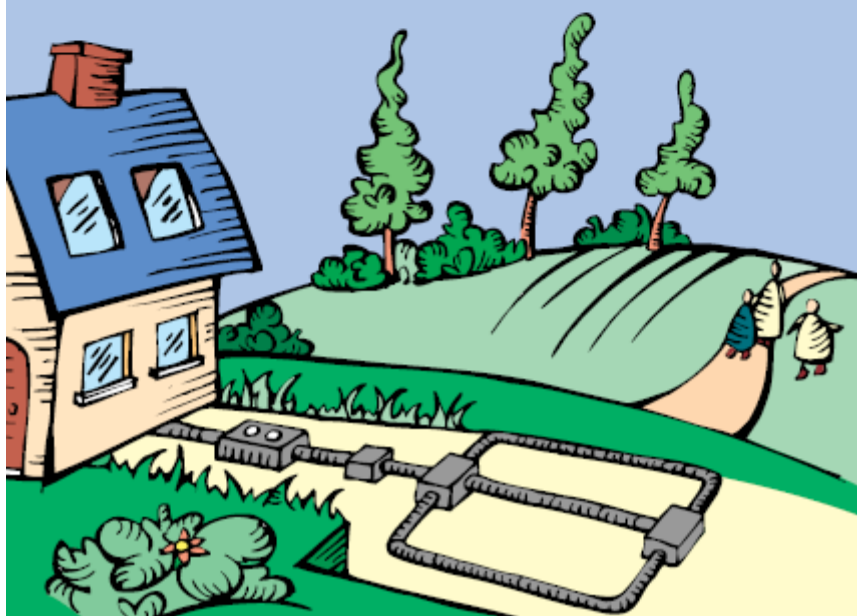
ANNEXE 2 :

**QUELQUES EXEMPLES DE FILIÈRES
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
– SOURCE : DOCUMENTATION DE
L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-
BRETAGNE –**



L'assainissement non collectif

(ou assainissement individuel)



*Chaque jour, vous utilisez de l'eau pour la vaisselle,
la douche, la lessive, les WC...*

Ce sont les eaux usées domestiques.

*Après usage, ces eaux sont polluées et doivent
donc être épurées avant d'être rejetées dans
le milieu naturel.*

*L'assainissement non collectif, également appelé
assainissement individuel ou assainissement
autonome, consiste à traiter les eaux usées
de votre habitation sur votre terrain.*

Assainissement non collectif, Assainissement collectif

Quelles sont vos obligations ?

- Votre habitation n'est pas en situation d'être raccordée à un réseau d'égout (maison isolée...), vous devez disposer d'une installation d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement.
- Votre habitation est desservie par un réseau d'égouts, vous devez vous y raccorder. Dans ce cas, vos eaux usées sont collectées avec celles d'autres maisons afin d'être traitées dans une station d'épuration : c'est l'assainissement collectif.

Assainissement collectif, assainissement non collectif ?
Renseignez-vous auprès de votre mairie pour connaître vos obligations.

L'assainissement non collectif

Une technique efficace

- Une installation d'assainissement non collectif peut s'intégrer aisément au niveau de votre terrain et vous garantit un confort identique à celui de l'assainissement collectif.
- L'assainissement non collectif est une solution qui garantit une bonne élimination de la pollution à un coût acceptable. L'assainissement non collectif est une technique d'épuration efficace qui contribue à protéger nos cours d'eau et nos nappes phréatiques.

Votre installation d'assainissement non collectif doit être bien conçue et correctement réalisée pour un traitement efficace et sans problème.

Les étapes de l'assainissement non collectif

1 La collecte

Les eaux usées sont produites à différents endroits de la maison. Il faut d'abord les collecter pour pouvoir les traiter.

Toutes les eaux usées de votre habitation : eaux des WC (A), eaux de cuisine (B), eaux de salle de bains (C), eaux de machines à laver (D) doivent être collectées puis dirigées vers l'installation d'assainissement non collectif.

Attention

Les eaux de pluie, telles que les eaux de toiture (E), de terrasse, ne sont pas des eaux usées : elles doivent être évacuées séparément (rejet au fossé, infiltration sur place,...).

En aucun cas, elles ne doivent entrer dans l'installation d'assainissement non collectif.

A l'intérieur des habitations, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées jusqu'au toit pour créer une prise d'air : c'est la ventilation primaire (F).

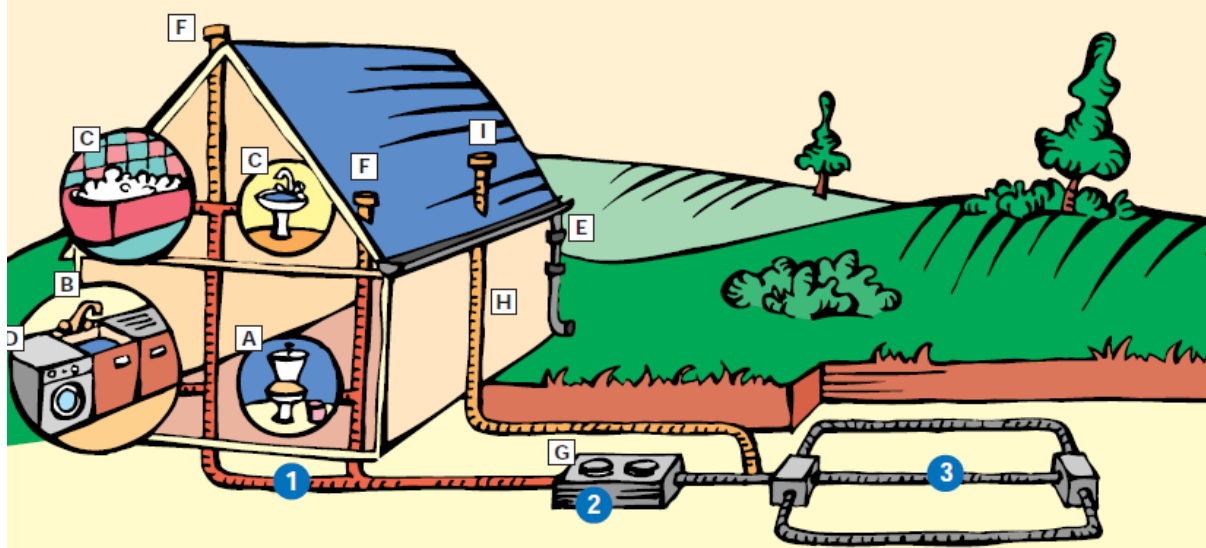
2 Le prétraitement

Les eaux usées collectées contiennent des particules solides et des graisses qu'il faut éliminer afin de ne pas perturber le traitement ultérieur : c'est le rôle du prétraitement.

Ce prétraitement est en général réalisé dans une fosse, appelée fosse toutes eaux (ou parfois, fosse septique toutes eaux), qui recueille donc toutes les eaux usées collectées.

Les matières solides qui se déposent et s'accumulent dans la fosse devront être régulièrement évacuées, au moins tous les 4 ans (sauf circonstances particulières) : c'est l'opération de vidange de la fosse.

En sortie de la fosse, les eaux sont débarrassées des particules indésirables et peuvent ainsi être traitées par le sol.



Les eaux usées sont d'abord **collectées** ① dans votre maison. Elles sont ensuite dirigées vers une fosse qui assure un **prétraitement** ② avant d'être réellement **traitées** ③ par infiltration dans le sol puis généralement **dispersées** par écoulement dans le sous-sol.

Quel volume pour une fosse recevant toutes les eaux usées ?

Habitation de 5 pièces* ou moins :	3 m ³
Habitation de 6 pièces	4 m ³
Habitation de 7 pièces	5 m ³

*pièces = nombre de chambres + 2

Attention

- Les tampons d'accès de la fosse toutes eaux doivent être accessibles (G) pour permettre sa vidange.
- Des gaz sont produits au niveau de la fosse. Ils seront évacués par l'intermédiaire d'une ventilation efficace. La canalisation de ventilation (H) doit être munie d'un extracteur (I) et déboucher au-dessus du toit et des locaux habités.
- La fosse toutes eaux doit être installée au plus près de votre habitation, si possible à faible profondeur et à l'écart des zones de passage des voitures.

③ Le traitement et l'évacuation des eaux

En sortie de la fosse toutes eaux, l'eau est débarrassée des éléments solides, mais elle est encore fortement polluée : elle doit donc être traitée.

L'élimination de la pollution est alors obtenue par infiltration des eaux dans le sol ou dans un massif de sable, grâce à l'action des micro-organismes qui y sont naturellement présents.

Les eaux ainsi traitées se dispersent par écoulement dans le sous-sol. Si cela n'est pas possible (sol argileux...), un rejet en surface par exemple dans un fossé peut être envisagé.

Attention

Pour que le dispositif fonctionne durablement, le choix du type d'assainissement non collectif à mettre en place doit tenir compte des caractéristiques et contraintes de votre terrain.

Les contraintes du terrain

Elles sont liées aux caractéristiques de votre parcelle et en particulier :

- ➔ **au sol** : perméabilité, épaisseur, possibilité de rejet de l'eau traitée...
- ➔ **à la présence d'eau** : niveau de la nappe d'eau souterraine (nappe phréatique)
- ➔ **à la pente du terrain**
- ➔ **à la surface disponible et à l'encombrement de la parcelle** (limite de propriété, présence d'un potager, d'un accès à un garage...)
- ➔ **à l'existence d'un puits à proximité**

Les techniques de traitement

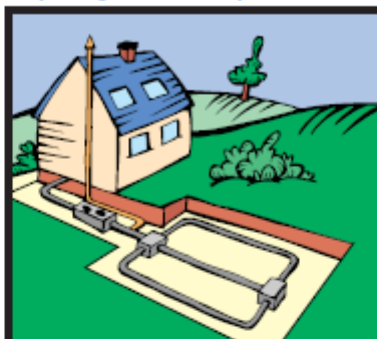
Elles seront choisies en fonction des contraintes du terrain. On trouvera par exemple les variantes techniques suivantes :

Epuraton	Si possible, utilisation du sol en place.
	Apport d'un sable de substitution lorsque le sol est inadapté.
Disposition du traitement	Enterre dans la parcelle.
	Mise en place au-dessus du terrain naturel (tertre).
Dispersion des eaux traitées	En général dans le sol, sous le dispositif de traitement
	Exceptionnellement, récupération des eaux épurées puis rejet en surface.

Quelques exemples...

1. Épuration par le sol en place

Épandage souterrain par tranchées



2. Épuration par un sable de substitution

Filtre à sable vertical drainé



3. Dispositif d'épuration surélevé

Tertre d'infiltration



*Il existe de nombreuses solutions.
Vous devez faire appel
à des professionnels compétents.*

Comment bien entretenir votre installation ?



- Une installation d'assainissement non collectif n'exige pas de modification de vos habitudes :
 - une utilisation normale des produits ménagers (eau de javel, lessive, liquide vaisselle...) ne perturbe pas le fonctionnement de votre fosse toutes eaux.
- Une vérification et un entretien régulier de votre installation sont nécessaires. La fosse toutes eaux doit être notamment vidangée par une entreprise spécialisée. Pour une utilisation normale, la fréquence des vidanges sera de 4 ans.
- Si votre installation possède des équipements complémentaires (bac à graisse ou préfiltre), assurez-vous régulièrement de leur bon fonctionnement et de leur entretien.
- Des prestations d'entretien (vidange...) peuvent vous être proposées par votre commune.

ANNEXE 3 :

**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Département : SEINE ET MARNE
 Arrondissement : MEAUX
 Canton : CRECY LA CHAPELLE
 Commune : QUINCY-VOISINS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION
20 novembre 2009

DATE D'AFFICHAGE
1^{er} décembre 2009

Nbre de conseillers

En exercice 27

Présents 24

Votant 27

OBJET :

**SCHEMA
DIRECTEUR
D'ASSAINISSEMENT**

L'an deux mil neuf

Le vingt sept novembre à 20 h 30

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique ordinaire sous la présidence de : Monsieur JEGO Jean-Jacques, Maire ;

Etaient présents :

Mme BONIN, M. BASUYAUX, Mme KACI, M. LEMAIRE, Mme HOLTZHAUER, M. HEUZE, Mme GENRIES, M. VAN DEN BLECKEN, M. BERTON, Mmes GUENNEUGUES, MARRE, SEIGNEUR, MEYRAND, MAURY, KRIEF, BABONNAUD, MM. BAPTISTE, DYONIZY, SALORT, DELAGE, Mme DUCROT, M. LEBRETON et Melle CAILLAUD.

Absents excusés ayant remis leur pouvoir :

M. BLANC à Mme KACI, M. EL FARHANE à M. JEGO, M. SMAGUINE à M. LEBRETON.

Secrétaire :

Madame MAURY Béatrice.

Après examen des derniers rapports de l'étude de Schéma Directeur d'Assainissement présentés par TEST Ingénierie et du projet de zonage présenté par TEST Ingénierie,

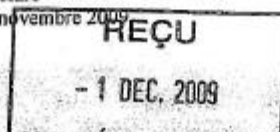
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- valide le projet de Zonage d'Assainissement,
- dit que le dossier de Zonage sera présenté pour avis à la Mission Inter-Services de l'Eau (MISE),
- dit que le projet de Zonage sera soumis à enquête publique conformément aux articles L.2224-10 et R.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait et délibéré, les jours mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire
 Dès réception en Sous-Préfecture
 et publication en date du 30 novembre 2009
 Le Maire

Pour extrait conforme
 QUINCY-VOISINS, le 30 novembre 2009
 Le Maire



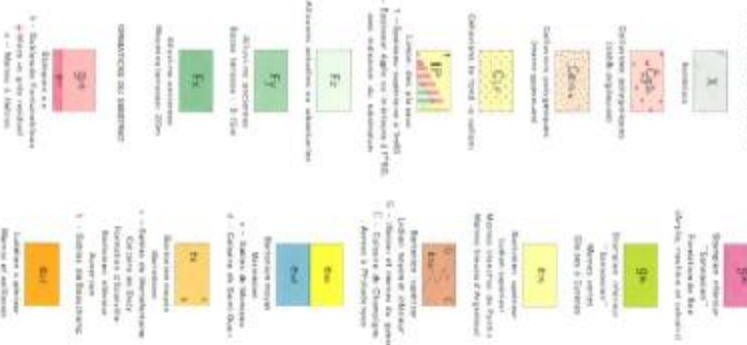
ANNEXE 4 :

CARTE GÉOLOGIQUE

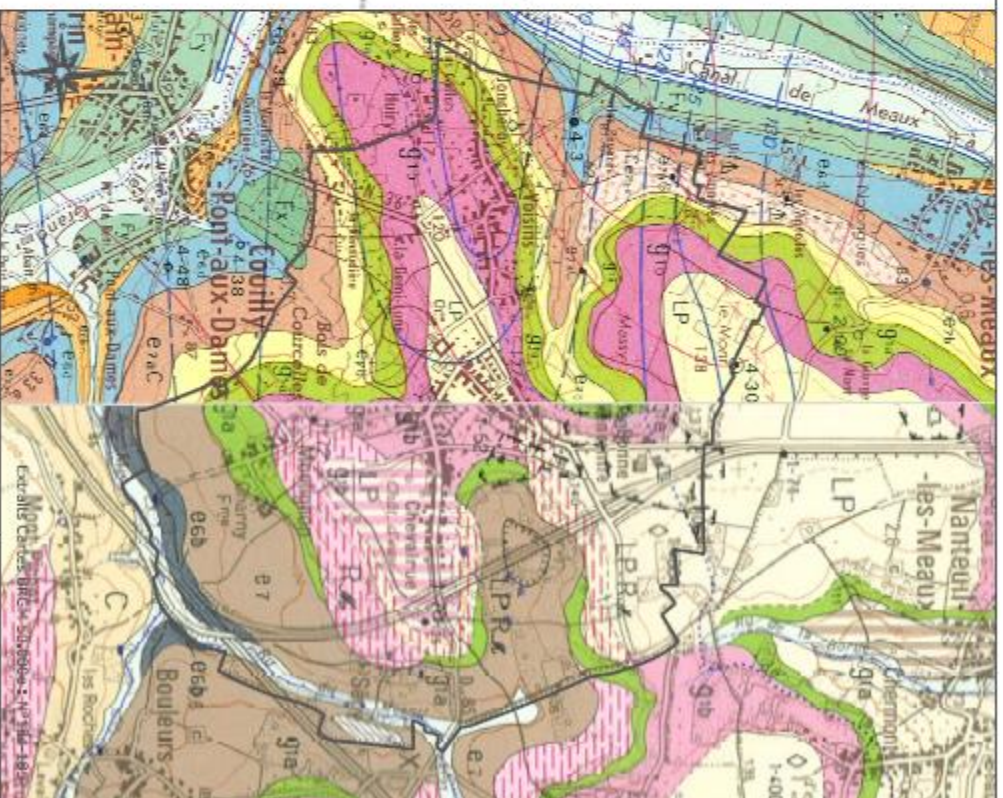
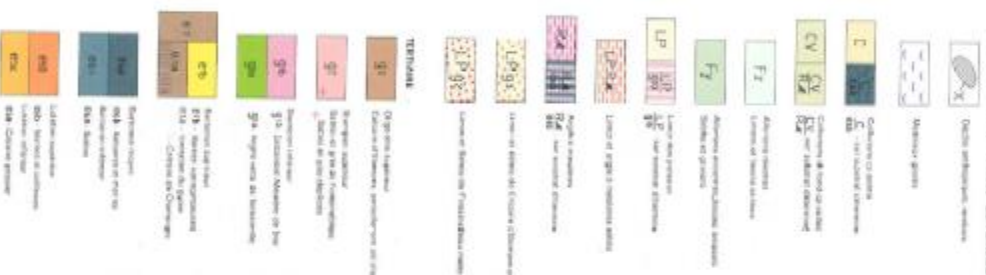
(QUEST)

(EST)

PCREACTOR: SUBPRINCIPLES



FORNATION'S SUPERVISOR: CUA-TINAM



QUINCY-VOISINS	date :	oct. 06
Schéma Directeur d'Assainissement		
titre :		
Carte Géologique		
échelle : 1 / 25.000		

TEST Ingénierie
14 rue Gambetta
77 400 THORIGNY SUR MARNE
tel : 01 60 07 07 07
fax : 01 60 07 20 02